



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition du 6 janvier 2023**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 6 JANVIER 2023**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5532 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR,

**Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5527 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES,

**Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5528 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES,

**Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5526 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CAARUD SUS HEPATITES géré par SOS HEPATITES,

**Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5525 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA AAF géré par AAF,

**Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5529 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA,

**Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5531 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE,

**Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5530 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE,

- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5536 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 ACT AUREORE AUBOIS géré par AUREORE AUBOIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5533 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 CAARUD OPPELIA géré par OPPELIA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5534 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 CSAPA GCSMS géré par GCSMS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5537 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 EMSP AUREORE géré par AUREORE AUBOIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5538 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LAM AUREORE AUBOIS géré par AUREORE AUBOIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5540 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS AUREORE AUBOIS géré par AUREORE AUBOIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5535 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS CROIX ROUGE FRANÇAISE géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5539 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS MOBILE AUREORE AUBOIS géré par AUREORE AUBOIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5548 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 ACT AAF géré par AAF,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5542 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 ACT JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5547 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CAARUD AAF géré par AAF,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5546 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA AAF géré par AAF,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5544 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CAST géré par CAST,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5543 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CH CHALONS géré par CH CHALONS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5545 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS CCAS CHALONS géré par CCAS CHALONS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5541 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL,

- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5549 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5543 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CAARUD ESCALE géré par ESCALE,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5554 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CSAPA AAF géré par AAF,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5551 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS CHRIS RELAIS géré par RELAIS 52,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022 – du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS DE JOUR RELAIS géré par RELAIS 52,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5550 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS MOBILE RELAIS géré par RELAIS 52,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5561 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT ARS géré par ARS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5562 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT HLM ARS géré par ARS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5565 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD AIDES géré par AIDES,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5564 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD L'ECHANGE géré par AGU,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5556 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA MDA géré par CPN/MDA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5555 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5557 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 EMSP CH LUNEVILLE géré par CH LUNEVILLE,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5563 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LAM ARS géré par ARS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5558 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS ARS géré par ARS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5560 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS MOBILE ARS géré par ARS,



- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5569 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 ACT AMIE géré par AMIE,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5566 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5570 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA AAF géré par AAF,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5567 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL géré par CH VERDUN SAINT MIHIEL,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5568 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 LHSS AMIE géré par AMIE,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5581 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 ACT CMSEA géré par CMSEA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5573 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5575 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT HLM CMSEA géré par CMSEA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5586 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD AIDES géré par AIDES,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5580 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD CMSEA géré par CMSEA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5578 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA BAUDELAIRE géré par CHS Jury,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5582 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CENTRE EDISON géré par CDPA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5579 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CMSEA géré par CMSEA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5583 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA géré par CDPA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5585 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS AIEM géré par AIEM,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5584 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS ATHENES géré par ATHENES,

- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5576 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS CMSEA géré par CMSEA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5572 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5577 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE CMSEA géré par CMSEA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5574 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5571 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS UDAF géré par UDAF,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5614 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5612 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5600 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5615 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ALT géré par ALT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5610 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH HAGUENAU géré par CH HAGUENAU,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5608 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5609 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SELESTAT géré par CH Sélestat,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5607 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5611 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5599 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA HUS géré par HUS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5601 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque,

- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5606 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANÇAISE géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5602 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD géré par GCSMS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5605 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LAM ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5613 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5603 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5626 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT ALEOS géré par ALEOS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5619 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT APPUIS géré par APPUIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5620 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT HLM APPUIS géré par APPUIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5627 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD AIDES géré par AIDES,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5622 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5621 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5617 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5618 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA CH COLMAR géré par CH Colmar,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5616 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5625 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS,

- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5628 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5624 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5623 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5596 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5597 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5592 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5593 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AAF géré par AAF,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5591 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AVSEA géré par AVSEA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5589 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA FMS géré par FMS,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5588 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5598 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5587 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ESSIP UTML géré par UTML,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5594 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS ABRI géré par ABRI,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5590 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS COALLIA géré par COALLIA,
- Décision tarifaire rectificative ARS Grand Est n° 2022-5595 du 22 décembre 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI,
- Arrêté ARS Grand Est n° 2022-5780 du 30 décembre 2022** portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY,

Arrêtés ARS fixant le montant des prestations de la liste en sus HAD, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêtés ARS fixant le montant des prestations de la liste en sus MCO, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Arrêté ARS n° 2023-0002 du 2 janvier 2023** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390),

**Décision ARS n° 2022-2421 du 19 décembre 2022** portant modification de la décision n° 2022-1545 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Parc gérée par l'Association Fondation Bompard,

**Décision n° 2022-2442 du 22 décembre 2022** portant cession de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «du Val de Galilée» géré par l'ESAT «du Val de Galilée» au profit de l'Institution Les Tournesols,

**Décision n° 2022-2425 du 28 novembre 2022** portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme rattachée à l'IME CHATEAU RENARD géré par l'association ADPEP 52,

**Arrêté ARS Grand Est n° 2023-0052 du 3 janvier 2023** portant autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 place Jean-Baptiste Clément à MONTHERME (08800),

**Décision ARS n° 2022-2423 du 19 décembre 2022** portant modification de l'acte n° 2022-1426 portant création d'une classe d'Autorégulation de 10 places, rattachée au SESSAD de l'EDPAMS, géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille

---

## MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

**Arrêté n° 167/2022 du 27 octobre 2022** portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM de la Haute-Marne,

**Arrêté n° 168/2022 du 8 novembre 2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM des Ardennes,

**Arrêté n° 169/2022 du 8 novembre 2022** portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM de la Marne,

**Arrêté n° 171/2022 du 14 novembre 2022** portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM des Vosges,

**Arrêté n° 173/2022 du 8 novembre 2022** portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF des Ardennes,

**Arrêté n° 174/2022 du 14 novembre 2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF de la Moselle,

**Arrêté n° 175/2022 du 14 novembre 2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF du Bas-Rhin,

**Arrêté n° 178/2022 du 28 novembre 2022** portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM des Vosges,

**Arrêté n° 179/2022 du 28 novembre 2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF de la Marne,

**Arrêté n° 180/2022 du 6 décembre 2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF de la Meurthe-et-Moselle,

**Arrêté n° 181/2022 du 2 décembre 2022** portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF du Bas-Rhin,

**Arrêté n° 182/2022 du 2 décembre 2022** portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM de la Haute-Marne,

**Arrêté n° 183/2022 du 2 décembre 2022** portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration du CD de l'URSSAF du Bas-Rhin,

**Arrêté n° 184/2022 du 6 décembre 2022** portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM du Bas-Rhin,

**Arrêté n° 185/2022 du 6 décembre 2022** portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration du CD de l'URSSAF de la Meurthe-et-Moselle,

**Arrêté n° 186/2022 du 18 octobre 2022** portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF du Haut-Rhin,

**Arrêté n° 187/2022 du 6 décembre 2022** portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF du Haut-Rhin,

**Arrêté n° 188/2022 du 13 décembre 2022** portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM du Haut-Rhin

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/152 du 24 novembre 2022** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de BAINVILLE-AUX-SAULES subissant les effets du dérèglement climatique pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2019/027 du 7 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt indivise du BANBOIS pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/155 du 29 novembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLAINVILLE-SUR-L'EAU pour la période 2022 – 2041,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/170 du 6 décembre 2022** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de BLÂMONT subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse pour la période 2022 – 2026,

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/177 du 8 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BOUZANCOURT pour la période 2023 – 2027,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2019/030 du 7 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRAINVILLE pour la période 2018 – 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/172 du 8 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CATTENOM pour la période 2022 – 2041,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/166 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de CHALIGNY pour la période 2023 – 2027,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/198 du 15 décembre 2022** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de CHANTRAINE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2023 – 2027 (5ans),
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/173 du 8 décembre 2022** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de CHARENCEY-VEZIN incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la « Crise sanitaire épicéa » et de la « Crise sécheresse » pour la période 2023 – 2027 (5 ans),
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/156 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de CRION pour la période 2023 – 2027,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/187 du 12 décembre 2022** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de CROISMARE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse pour la période 2023 – 2027 (5ans),
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/165 du 29 novembre 2022** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de DEUXVILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise « SCOLYTE » pour la période 2023 – 2027 (5 ans),
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/190 du 12 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DIEFMATTEN pour la période 2024 – 2043,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/194 du 15 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE pour la période 2023 – 2027,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/195 du 15 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de ESSEY-ET-MAIZERAIS pour la période 2023 – 2027,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/160 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de FLEVILLE-LIXIERES pour la période 2023 – 2027,
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/176 du 8 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRUNDEVILLER pour la période 2022 – 2041,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/083 du 21 novembre 2022** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale d'HARCY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise « scolytes » pour la période 2022 – 2026 (5 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/179 du 8 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de HERIMENIL pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/175 du 8 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HONSKIRCH pour la période 2021 – 2040,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/162 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de JAULNY pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/191 du 14 décembre 2022** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de JOUDREVILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire Epicéa pour la période 2023 – 2027 (5ans),

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/199 du 16 décembre 2022** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de LA BAFFE subissant les effets du dérèglement climatique pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/193 du 15 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAINES-AUX-BOIS pour la période 2022 – 2031,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2018/SN du 7 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANEUVEVILLE-AUX-BOIS pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/196 du 15 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LAY-SAINT-CHRISTOPHE pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/161 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LEXY pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/178 du 8 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LOREY pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/205 du 16 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MALAVILLERS pour la période 2015 – 2034,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/197 du 15 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de MAXEVILLE pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/169 du 7 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOINEVILLE pour la période 2022 – 2041,



**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/200 du 16 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONT-SAINT-MARTIN pour la période 2020 – 2039,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/203 du 16 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTREUX pour la période 2017 – 2036,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/189 du 12 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOUTROT pour la période 2022 – 2041,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/157 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de NORROY-LE-SEC pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/188 du 12 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/136 du 14 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OBENHEIM pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/186 du 12 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de OBERMODERN-ZUTZENDORF pour la période 2020 – 2039,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/054 du 8 décembre 2022** portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise « SCOLYTES » avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de PURE,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/180 du 9 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PUXE-BOUZONVILLE pour la période 2021 – 2040,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/163 du 29 novembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RÉMÉRÉVILLE pour la période 2022 – 2041,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/054 du 8 décembre 2022** portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise « SCOLYTES » avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de REVIN,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/174 du 8 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RICHELING pour la période 2021 – 2040,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/167 du 2 décembre 2022** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de SAINT-REMIMONT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse pour la période 2023 – 2027 (5 ans),

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/182 du 9 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAUDOY pour la période 2023 – 2042,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/158 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de SIONVILLER pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2018/SN du 7 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SPONVILLE pour la période 2018 – 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/184 du 9 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THEY-SOUS-MONTFORT pour la période 2023 – 2042,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/182 du 9 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de THIAUCOURT-REGNIEVILLE pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/168 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de TRAMONT-SAINT-ANDRE pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2018/SN du 7 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TRONVILLE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/159 du 29 novembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de TUCQUEGNIEUX pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/192 du 14 décembre 2022** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de VANDELEVILLE pour la période 2023 – 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/183 du 9 décembre 2022** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de VAUDEVILLE-LE-HAUT subissant des dépérissements des suites du dérèglement climatique pour la période 2023 – 2027,

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 2022/164 du 7 décembre 2022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-SOUS-PRENY pour la période 2023 – 2042

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Décision du 02 janvier 2023 n° 2023-01** portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration de la DREAL Grand Est et à la formation spécialisée du comité

---

## RECTORAT

**Arrêté n° 2023/01 modifiant l'arrêté n° 2022/04 du 2 janvier 2023** portant délégation de signature aux DASEN

---

## CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

**ARRÊTÉ N° 2023-001 du 3 janvier 2023** portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la chambre régionale des comptes Grand Est

**ARRÊTÉ N° 2023-002 du 3 janvier 2023** portant délégation de signature pour ordres de mission, absences ou congés,

**ARRÊTÉ N° 2023-003 du 3 janvier 2023** portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Chambre régionale des comptes Grand Est,

**ARRÊTÉ N° 2023-004 du 3 janvier 2023** portant délégation de signature pour ordres de mission, absences ou congés

---

## CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE NANCY

**Décision 2023-DG01 du 4 janvier 2023** portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté préfectoral n° 2023/010 du 6 janvier 2023** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5532**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR**

FINESS juridique n° 08 000 008 6  
FINESS géographique n° 08 001 079 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3619 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 2 places d'ACT généralistes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3157 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4988 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 ACT CH BELAIR sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 497,70 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	115 981,63 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	14 497,70 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>144 977,04 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	144 977,04 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>144 977,04 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 144 592,29 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 049,36 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 144 977,04 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 081,42 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 384,75 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	144 977,04 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 081,42 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 ACT CH BELAIR.

P/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5527**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 08 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 52 000 327 8  
FINESS géographique n° 08 000 187 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** L'arrêté ARS n°2022/2275 du 25/05/2022 portant sur l'extension de capacité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "à domicile" gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3218 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4990 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 ACT HLM SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 275,61 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	63 239,47 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	17 946,52 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>85 461,60 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	85 461,60 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables.	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>85 461,60 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 85 234,80 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 102,90 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 85 461,60 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 769,24 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 226,80 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	96 010,95 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	8 000,91 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 ACT HLM SOS HEPATITES.

✓/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5528  
du 27 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 08 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4  
FINESS géographique n° 08 000 187 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3189 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4989 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 ACT SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 079,63 €
	- dont MN	
	- dont CNR	1 801,80 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	171 176,14 €
	- dont MN	14 235,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	14 235,00 €
	- dont CNR	( 198,54 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	46 505,57 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>228 761,34 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	228 761,34 €
	- dont MN	14 235,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	14 235,00 €
	- dont CNR	1 603,26 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>228 761,34 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 228 196,28 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 016,36 €.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 228 761,34 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 063,44 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 565,06 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	232 759,20 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	19 396,60 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 ACT SOS HEPATITES.

 Virginie CAYRÉ

**Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,**

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5526**  
du **22 DEC. 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 08 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES

FINESS juridique n° 08 001 080 4  
FINESS géographique n° 08 000 653 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD 08,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3239 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 08 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

**VU**

la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4991 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 CAARUD SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 495,75 €
	- dont MN	
	- dont CNR	8 886,31 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	330 103,64 €
	- dont MN	43 491,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	34 560,00 €
	- dont CNR	1 734,30 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	27 247,96 €
	- dont MN	
	- dont CNR	4 962,21 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>401 847,35 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	401 847,35 €
	- dont MN	43 491,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	34 560,00 €
	- dont CNR	10 620,61 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>401 847,35 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 400 924,52 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 410,38 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 401 847,35 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 487,28 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 922,83 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	391 226,74 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	32 602,23 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 CAARUD SOS HEPATITES.

 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5525**  
du 22 DEC. 2022 **fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 08 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 08 001 129 9

**La Directrice Générale**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3985 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association ANPAA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3172 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA AAF géré par AAF.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4993 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA AAF géré par AAF.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 343,16 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	2 498,76 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	701 072,59 €
	- dont MN	56 392,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	29 723,25 €
	- dont CNR	6 820,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	88 626,94 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>846 042,69 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	846 042,69 €
	- dont MN	56 392,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	29 723,25 €
	- dont CNR	9 318,76 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>846 042,69 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 843 971,83 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 330,99 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 846 042,69 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 503,56 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 070,86 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	836 723,93 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	69 726,99 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


**Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 CSAPA AAF.

 Virginie CAYRÉ

Le  Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5679**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 08 CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA**

FINESS juridique n° 75 005 415 7  
FINESS géographique n° 08 000 747 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3986 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association OPPELIA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3171 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4992 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 CSAPA OPPELIA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 173,93 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 424 594,03 €
	- dont MN	351 512,88 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	45 262,88 €
	- dont CNR	(3 135,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	275 841,99 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 830 609,95 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 411 558,49 €
	- dont MN	351 512,88 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	45 262,88 €
	- dont CNR	(3 135,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	419 051,46 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 830 609,95 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 408 737,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 394,75 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 411 558,49 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 629,87 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 821,49 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 414 693,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	117 891,12 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 CSAPA OPPELIA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5531  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE**

FINESS juridique n° 51 002 458 1  
FINESS géographique n° 08 001 124 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3030 du 25/10/2019 portant création de 5 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3221 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4987 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 067,94 €
	- dont MN	
	- dont CNR	1 741,75 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	189 897,93 €
	- dont MN	22 755,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	22 755,00 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	16 120,03 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>237 085,90 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	237 085,90 €
	- dont MN	22 755,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	22 755,00 €
	- dont CNR	1 741,75 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>237 085,90 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 236 521,72 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 710,14 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 237 085,90 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 757,16 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 564,18 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	235 344,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	19 612,01 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

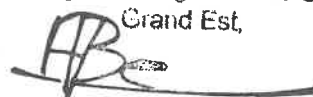
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 LHSS CHRS VOLTAIRE.

 / Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5530**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE géré par CHRS**  
**VOLTAIRE**

FINESS juridique n° 51 002 458 1  
FINESS géographique n° 08 001 124 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2282 du 30/05/2022 portant création d'une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de jour gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



(CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3251 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4986 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 222,08 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	32 640,98 €
	- dont MN	1 687,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	1 687,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	2 152,25 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>43 015,31 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	43 015,31 €
	- dont MN	1 687,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	1 687,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>43 015,31 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 42 905,63 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 575,47 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 43 015,31 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 145,04 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 109,68 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	72 535,17 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	6 044,60 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 LHSS DE JOUR CHRIS VOLTAIRE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5536**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 10 ACT AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1  
FINESS géographique n° 10 000 980 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3324 du 18/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits généralistes gérée par l'association Aurore,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3158 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 ACT AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5007 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 ACT AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 ACT AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 521,04 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	226 547,06 €
	- dont MN	12 940,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	12 940,00 €
	- dont CNR	(1 545,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	90 834,23 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>355 902,33 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	355 902,33 €
	- dont MN	12 940,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	12 940,00 €
	- dont CNR	(1 545,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>355 902,33 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 354 988,07 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 582,34 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 355 902,33 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 658,53 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 914,26 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	357 447,33 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	29 787,28 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 ACT AURORE AUBOIS.

 / Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5533**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 10 CAARUD OPPELIA géré par OPPELIA**

FINESS juridique n° 75 005 415 7  
FINESS géographique n° 10 000 420 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-5326 du 20 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3240 du 26/07/2022 fixant la dotation globale





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 10 CAARUD OPPELIA géré par OPPELIA.

**VU**

la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5003 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 CAARUD OPPELIA géré par OPPELIA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 CAARUD OPPELIA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 717,56 €
	- dont MN	
	- dont CNR	6 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	189 806,61 €
	- dont MN	47 524,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	6 081,60 €
	- dont CNR	457,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	41 671,46 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>274 195,64 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	265 996,64 €
	- dont MN	47 524,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	6 081,60 €
	- dont CNR	6 457,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	8 199,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>274 195,64 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 265 433,99 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 119,50 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 265 996,64 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 166,39 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 562,65 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	259 539,14 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	21 628,26 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 CAARUD OPPELIA.

P/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5534**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 10 CSAPA GCSMS géré par GCSMS**

FINESS juridique n° 10 000 946 3  
FINESS géographique n° 10 000 623 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du GCSMS Le CSAPA de l'Aube,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3173 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 CSAPA GCSMS géré par GCSMS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5002 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 CSAPA GCSMS géré par GCSMS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 CSAPA GCSMS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 061,26 €
	- dont MN	
	- dont CNR	34 300,88 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 984 464,62 €
	- dont MN	101 711,53 €
	- dont ÇTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	92 805,53 €
	- dont CNR	54 345,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	357 018,04 €
	- dont MN	
	- dont CNR	16 526,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 534 543,92 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 369 752,92 €
	- dont MN	101 711,53 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	92 805,53 €
	- dont CNR	88 645,88 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 290,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	76 501,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 534 543,92 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 2 363 969,19 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 997,43 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 2 369 752,92 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 479,41 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 5 783,73 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 281 107,04 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	190 092,25 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 CSAPA GCSMS.

 / Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5537  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 10 EMSP AURORE géré par AURORE AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1  
FINESS géographique n° 10 001 179 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant sur l'autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sis Troyes gérée par l'association AURORE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3219 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 EMSP AURORE géré par AURORE AUBOIS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5008 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 EMSP AURORE géré par AURORE AUBOIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 EMSP AURORE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 832,41 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	109 217,89 €
	- dont MN	15 862,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	15 862,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	30 161,21 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>153 211,50 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	153 211,50 €
	- dont MN	15 862,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	15 862,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>153 211,50 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 152 847,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 737,25 €.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 153 211,50 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 023,50 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 364,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	198 994,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	16 582,88 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 EMSP AURORE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5538**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 10 LAM AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1  
FINESS géographique n° 10 000 939 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 autorisant la création des lits d'accueils médicalisés,
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3182 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 10 LAM AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

**VU**

la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5006 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LAM AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 LAM AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 844,68 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 030 629,30 €
	- dont MN	73 317,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	73 317,50 €
	- dont CNR	5 257,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	148 747,65 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 260 221,63 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 228 591,60 €
	- dont MN	73 317,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	73 317,50 €
	- dont CNR	5 257,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 330,03 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 260 221,63 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 225 539,65 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 128,30 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 228 591,60 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 382,63 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 3 051,95 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 223 334,60 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	101 944,55 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

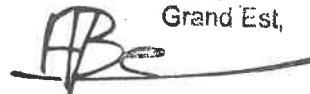
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LAM AURORE AUBOIS.

P/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5540  
du 22 JEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 10 LHSS AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1  
FINESS géographique n° 10 000 430 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 autorisant la création des lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3206 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5004 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 LHSS AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 346,02 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	475 318,53 €
	- dont MN	15 262,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	15 262,50 €
	- dont CNR	( 652,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	176 076,97 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>724 741,52 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	724 741,52 €
	- dont MN	15 262,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	15 262,50 €
	- dont CNR	( 652,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>724 741,52 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 722 856,95 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 238,08 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 724 741,52 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 395,13 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 884,57 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	725 394,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	60 449,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LHSS AURORE AUBOIS.

☞ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,  
  
André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5535  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE  
FRANCAISE**

FINESS juridique n° 75 072 13 34  
FINESS géographique n° 10 000 835 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 autorisant la création de lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3201 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE FRANCAISE.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5001 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE FRANCAISE.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 957,33 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	114 747,90 €
	- dont MN	7 781,38 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	7 781,38 €
	- dont CNR	( 142,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	78 631,54 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>206 336,76 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	202 336,76 €
	- dont MN	7 781,38 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	7 781,38 €
	- dont CNR	( 142,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>206 336,76 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 201 820,07 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 818,34 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 202 336,76 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 861,40 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 516,69 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	266 626,44 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	22 218,87 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE.

📧/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est.

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5539**  
du **22 DEC. 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année  
**2022 de 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS géré par AURORE  
AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1  
FINESS géographique n° 10 000 430 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022)-XXX du XX/XX/2022) portant sur l'autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) sis Saint Julien les Villas gérée par l'association AURORE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3220 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5005 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 694,56 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	42 846,85 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	9 093,51 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>56 634,92 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	56 634,92 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>56 634,92 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 56 484,63 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 707,05 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 56 634,92 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 158,73 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 150,29 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	97 088,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	8 090,70 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5548**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 51 ACT AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 51 002 486 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1261 du 17 octobre 2015 autorisant la création des ACT de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3174 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

de financement pour l'année 2022 de 51 ACT AAF géré par AAF.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4997 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 ACT AAF géré par AAF.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 ACT AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 918,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	16 521,12 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	200 777,35 €
	- dont MN	8 888,55 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	8 888,55 €
	- dont CNR	3 362,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	19 918,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	13 404,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>240 613,94 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	237 566,82 €
	- dont MN	8 888,55 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	8 888,55 €
	- dont CNR	19 883,62 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 453,42 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	593,70 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>240 613,94 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 237 012,72 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 751,06 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 237 566,82 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 797,24 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 554,10 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	217 683,20 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	18 140,27 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

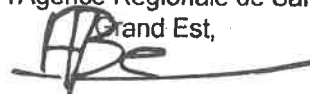
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 ACT AAF.

*e/* Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5542**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 51 ACT JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL**

FINESS juridique n° 51 001 007 7  
FINESS géographique n° 51 002 535 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3617 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par JAMAIS SEUL,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3163 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 ACT JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4996 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 ACT JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 ACT JAMAIS SEUL sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 511,57 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	172 092,56 €
	- dont MN	12 489,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	12 489,00 €
	- dont CNR	( 367,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	21 511,57 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>215 115,70 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	215 115,70 €
	- dont MN	12 489,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	12 489,00 €
	- dont CNR	( 367,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>215 115,70 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 214 576,99 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 881,42 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 215 115,70 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 926,31 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 538,71 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	215 483,20 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	17 956,93 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 ACT JAMAIS SEUL.

¶/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5547**  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 51 CAARUD AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 51 002 087 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CAARUD de l'ANPAA 51,
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3241 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

de financement pour l'année 2022 de 51 CAARUD AAF géré par AAF.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4998 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CAARUD AAF géré par AAF.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 CAARUD AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 560,99 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	20 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	238 120,64 €
	- dont MN	18 105,45 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	18 105,45 €
	- dont CNR	(1 807,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	78 983,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>376 665,44 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	374 282,56 €
	- dont MN	18 105,45 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	18 105,45 €
	- dont CNR	18 192,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 382,88 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>376 665,44 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 373 385,61 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 115,47 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 374 282,56 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 190,21 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 896,95 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	356 090,06 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	29 674,17 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CAARUD AAF.

e/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5546**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 51 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 51 001 672 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3165 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA AAF géré par AAF.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4999 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA AAF géré par AAF.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 347,84 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	804 006,09 €
	- dont MN	32 790,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 790,00 €
	- dont CNR	( 90,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	163 559,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>997 913,18 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	976 406,84 €
	- dont MN	32 790,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 790,00 €
	- dont CNR	( 90,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	21 506,34 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>997 913,18 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 093 054,51 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 087,88 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 976 406,84 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 367,24 €.

La différence entre la décision modificative tarifaire 1 et la décision tarifaire 2 étant négative, il vous sera déduit un montant de 116 647,67 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	976 496,84 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	81 374,74 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5544  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 51 CSAPA CAST géré par CAST**

FINESS juridique n° 51 000 972 3  
FINESS géographique n° 51 000 988 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA du CAST,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3164 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CAST géré par CAST.

**VU**

la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5090 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CAST géré par CAST.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA CAST sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 473,12 €
	- dont MN	€
	- dont CNR	31 809,10 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 723 784,94 €
	- dont MN	85 950,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	85 950,00 €
	- dont CNR	(4 837,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	215 473,12 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 154 731,18 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 154 731,18 €
	- dont MN	85 950,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	85 950,00 €
	- dont CNR	26 971,60 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 154 731,18 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 2 149 312,57 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 109,38 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 2 154 731,18 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 560,93 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 5 418,61 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 127 759,58 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	177 313,30 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA CAST.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5543**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 51 CSAPA CH CHALONS géré par CH CHALONS**

FINESS juridique n° 51 000 003 7  
FINESS géographique n° 51 001 305 5

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie, .
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA géré par le CH de Chalons en Champagne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3166 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CH CHALONS géré par CH CHALONS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5000 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CH CHALONS géré par CH CHALONS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA CH CHALONS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 581,33 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	571 287,29 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	39 492,98 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>665 361,60 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	665 361,60 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>665 361,60 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 663 595,84 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 299,65 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 665 361,60 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 446,80 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 765,76 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	665 361,60 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	55 446,80 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA CH CHALONS.

¶/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-545**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 51 LHSS CCAS CHALONS géré par CCAS CHALONS**

FINESS juridique n° 51 000 951 7  
FINESS géographique n° 51 002 214 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2009 autorisant la création des LHSS du CCAS de Chalons en Champagne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3200 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS CCAS CHALONS géré par CCAS CHALONS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4994 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS CCAS CHALONS géré par CCAS CHALONS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 LHSS CCAS CHALONS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 081,26 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	155 167,30 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	5 430,00 €
	- dont CNR	457,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	6 774,12 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>186 022,68 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	179 942,01 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	5 430,00 €
	- dont CNR	457,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 080,67 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>186 022,68 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 179 480,10 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 956,68 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 179 942,01 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 995,17 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 461,91 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	179 484,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	14 957,04 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 LHSS CCAS CHALONS.

✓ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5541**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 51 LHSS JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL**

FINESS juridique n° 51 001 007 7  
FINESS géographique n° 51 001 629 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté en date du 24/04/2007 autorisant la création de LHSS de l'association JAMAIS SEUL à Reims,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3247 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-4995 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 LHSS JAMAIS SEUL sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 145,19 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	361 161,54 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	16 290,00 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	45 145,19 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>451 451,92 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	451 451,92 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	16 290,00 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>451 451,92 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 450 297,08 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 524,76 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 451 451,92 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 620,99 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 154,84 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	451 451,92 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	37 620,99 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 LHSS JAMAIS SEUL.

📧/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5549**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 52 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4  
FINESS géographique n° 52 000 473 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3327 du 18/11/2019 portant autorisation d'extension de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "généralistes" gérée par SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3160 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5062 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 ACT SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 355,49 €
	- dont MN	
	- dont CNR	1 266,46 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	92 354,66 €
	- dont MN	11 520,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 520,00 €
	- dont CNR	1 674,30 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	37 086,52 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>184 796,67 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	184 796,67 €
	- dont MN	11 520,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 520,00 €
	- dont CNR	2 940,76 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>184 796,67 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 184 344,63 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 362,05 €.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 184 796,67 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 399,72 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 454,04 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	181 855,91 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 154,66 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 ACT SOS HEPATITES.

✉/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5953**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 52 CAARUD ESCALE géré par ESCALE**

FINESS juridique n° 52 000 385 6  
FINESS géographique n° 52 000 386 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS N°42 du 26 mai 2010 portant création du CAARUD de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3242 du 26/07/2022 fixant la dotation globale





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 52 CAARUD ESCALE géré par ESCALE.

**VU**

la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5061 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CAARUD ESCALE géré par ESCALE.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 CAARUD ESCALE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 187,96 €
	- dont MN	
	- dont CNR	4 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	305 221,67 €
	- dont MN	26 415,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	26 415,00 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	66 968,69 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>498 378,33 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	449 927,33 €
	- dont MN	26 415,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	26 415,00 €
	- dont CNR	4 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 451,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>498 378,33 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 448 814,02 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 401,17 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 449 927,33 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 493,94 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 113,31 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	445 927,33 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	37 160,61 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 CAARUD ESCALE.

✉/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5554**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 52 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 52 000 352 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS n°348 du 10/12/2007, portant autorisation de création du CSAPA généraliste, modifié par l'arrêté n°2014-1289 du 08 décembre 2014 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3167 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CSAPA AAF géré par AAF.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5066 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CSAPA AAF géré par AAF.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 133,11 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 276 417,28 €
	- dont MN	79 126,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	56 326,50 €
	- dont CNR	108 648,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	207 604,41 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 587 154,80 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 540 816,25 €
	- dont MN	79 126,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	56 326,50 €
	- dont CNR	109 648,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	46 338,55 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 587 154,80 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 537 228,17 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 102,35 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 540 816,25 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 401,35 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 3 588,08 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 431 168,25 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	119 264,02 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

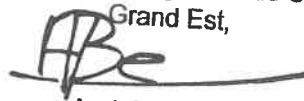
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 CSAPA AAF.

✓ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5551  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 52 LHSS CHRS RELAIS géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2827 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par RELAI 52 dans le département de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3250 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS CHRS RELAIS géré par RELAIS 52.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5064 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS CHRS RELAIS géré par RELAIS 52.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 LHSS CHRS RELAIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 949,13 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	226 632,62 €
	- dont MN	25 515,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	25 515,00 €
	- dont CNR	(1 102,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	67 270,48 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>400 852,24 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	365 295,91 €
	- dont MN	25 515,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	25 515,00 €
	- dont CNR	(1 102,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 869,56 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	20 686,77 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>400 852,24 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 364 391,27 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 365,94 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 365 295,91 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 441,33 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 904,64 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	622 987,10 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	51 915,59 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

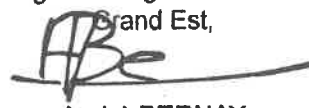
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS CHR RELAIS.

✍️ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 52 LHSS DE JOUR RELAIS géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2505 du 07/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS de jour, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Relais 52 à Saint Dizier,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3209 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS DE JOUR RELAIS géré par RELAIS 52.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5065 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS DE JOUR RELAIS géré par RELAIS 52.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 LHSS DE JOUR RELAIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	661,31 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	20 348,00 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	2 387,23 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>23 396,54 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	23 396,54 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>23 396,54 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 23 334,45 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 944,54 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 23 396,54 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 899,42 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 62,09 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	46 793,07 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	3 899,42 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS DE JOUR RELAIS.

e/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5550**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 52 LHSS MOBILE RELAIS géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2506 du 07/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Relais 52 à Saint Dizier,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3210 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS MOBILE RELAIS géré par RELAIS 52.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5063 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS MOBILE RELAIS géré par RELAIS 52.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 LHSS MOBILE RELAIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585,00 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	20 348,00 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	1 805,88 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>22 738,89 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	22 738,89 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>22 738,89 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 22 678,55 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 889,88 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 22 738,89 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 789,82 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 60,34 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	45 477,78 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	3 789,82 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS MOBILE RELAIS.

✍/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5561  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 54 ACT ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3060 du 4/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale ;,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3175 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT ARS géré par ARS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5071 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT ARS géré par ARS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 ACT ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 359,25 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	754 873,98 €
	- dont MN	38 419,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	38 419,50 €
	- dont CNR	2 880,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	94 359,25 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>943 592,48 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	943 592,48 €
	- dont MN	38 419,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	38 419,50 €
	- dont CNR	2 880,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>943 592,48 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 941 197,95 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 433,16 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 943 592,48 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 632,71 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 394,53 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	940 712,48 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	78 392,71 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 ACT ARS.

✍/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5562**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 54 ACT HLM ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2892 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'ACT hors les murs, adossée aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3212 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT HLM ARS géré par ARS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5073 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT HLM ARS géré par ARS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 ACT HLM ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 614,43 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	76 915,44 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	9 614,43 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>96 144,30 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	96 144,30 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>96 144,30 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 95 889,15 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 990,76 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 96 144,30 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 024,05 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 255,15 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	147 421,26 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 285,11 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 ACT HLM ARS.

p/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5565**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 54 CAARUD AIDES géré par AIDES**

FINESS juridique n° 54 001 560 9  
FINESS géographique n° 54 001 565 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/AES/N°4086 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3244 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD AIDES géré par AIDES.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5077 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD AIDES géré par AIDES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 CAARUD AIDES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 940,21 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	215 521,66 €
	- dont MN	16 022,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	16 022,50 €
	- dont CNR	( 225,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	26 940,21 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>269 402,08 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	269 402,08 €
	- dont MN	16 022,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	16 022,50 €
	- dont CNR	( 225,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>269 402,08 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 268 729,06 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 394,09 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 269 402,08 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 450,17 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 673,02 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022. (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	269 627,08 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	22 468,92 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CAARUD AIDES.

P/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5564  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 54 CAARUD L ECHANGE géré par AGU**

FINESS juridique n° 54 001 570 8  
FINESS géographique n° 54 001 579 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/AES/N°4085 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3243 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD L ECHANGE géré par AGU.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5078 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD L ECHANGE géré par AGU.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 CAARUD L ECHANGE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 742,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	2 535,99 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	212 133,69 €
	- dont MN	10 125,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	10 125,00 €
	- dont CNR	(2 685,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	34 997,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 217,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>298 873,69 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	277 719,69 €
	- dont MN	10 125,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	10 125,00 €
	- dont CNR	( 149,01 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	13 154,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>298 873,69 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 277 009,15 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23.084,10 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 277 719,69 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 143,31 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 710,54 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	277 868,70 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	23 155,73 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CAARUD L ECHANGE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5556**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 54 CSAPA MDA géré par CPN/MDA**

FINESS juridique n° 54 002 326 4  
FINESS géographique n° 54 000 533 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** Vu l'arrêté ARS/DT54 n°2019-3788 du 10 décembre 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CSAPA "Maison des Addictions" géré par le CHRU de Nancy au Centre Psychothéorique de Nancy à Laxou,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3168 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA MDA géré par CPN/MDA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5068 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA MDA géré par CPN/MDA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 CSAPA MDA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 051,45 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	2 622 642,04 €
	- dont MN	86 337,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	86 337,00 €
	- dont CNR	108 896,13 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	199 162,30 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 152 855,79 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	3 000 832,79 €
	- dont MN	86 337,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	86 337,00 €
	- dont CNR	108 896,13 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	28 023,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 152 855,79 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 2 993 387,22 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 448,94 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 3 000 832,79 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 069,40 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 445,57 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 891 936,66 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	240 994,72 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CSAPA MDA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5555**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES**

FINESS juridique n° 75 001 596 8  
FINESS géographique n° 54 001 227 5

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



(CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3169 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5075 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 848,00 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	981 783,00 €
	- dont MN	62 046,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	62 046,00 €
	- dont CNR	(6 975,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	177 904,86 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 213 535,86 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 213 535,86 €
	- dont MN	62 046,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	62 046,00 €
	- dont CNR	(6 975,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 213 535,86 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 210 461,50 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 871,79 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 213 535,86 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 127,99 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 3 074,36 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 220 510,86 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	101 709,24 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

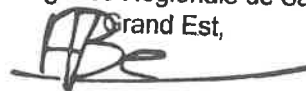
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CSAPA SOS SOLIDARITES.

e/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5557  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 54 EMSP CH LUNEVILLE géré par CH LUNEVILLE**

FINESS juridique n° 54 000 008 0  
FINESS géographique n° 54 002 688 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2894 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) gérée par le Centre Hospitalier de Lunéville,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3252 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 EMSP CH LUNEVILLE géré par CH LUNEVILLE.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5069 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 EMSP CH LUNEVILLE géré par CH LUNEVILLE.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 EMSP CH LUNEVILLE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 695,67 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	16 956,66 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>18 652,33 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	18 652,33 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>18 652,33 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 18 602,83 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 550,24 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 18 652,33 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 663,08 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 49,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	55 957,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	4 663,08 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

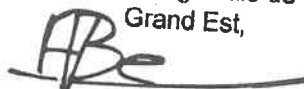
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 EMSP CH LUNEVILLE.

✍/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5563  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 54 LAM ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 002 417 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2424 du 2 septembre 2019 portant extension de 15 à 16 places de la capacité de la structure « Lits d'Accueil Médicalisé » (LAM) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3180 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LAM ARS géré par ARS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5074 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LAM ARS géré par ARS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 LAM ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 140,51 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 265 124,04 €
	- dont MN	70 318,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	70 318,50 €
	- dont CNR	(5 287,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	158 140,51 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 581 405,05 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 581 405,05 €
	- dont MN	70 318,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	70 318,50 €
	- dont CNR	(5 287,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non- encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 581 405,05 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 577 380,87 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 448,41 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 581 405,05 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 783,75 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 024,18 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 586 692,55 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	132 224,38 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LAM ARS.

e/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5558  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 54 LHSS ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/SCS/n° 834 du 10 Juillet 2009 portant extension de 13 à 20 places de la capacité de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS),
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3203 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS ARS géré par ARS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5067 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS ARS géré par ARS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 LHSS ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 570,22 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	788 561,78 €
	- dont MN	49 901,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	49 901,70 €
	- dont CNR	1 327,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	98 570,22 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>985 702,22 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	985 702,22 €
	- dont MN	49 901,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	49 901,70 €
	- dont CNR	1 327,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables.	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>985 702,22 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 983 222,30 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 935,19 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 985 702,22 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 141,85 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 479,92 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 005 757,62 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	83 813,13 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

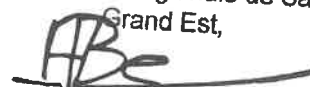
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LHSS ARS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5560**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 54 LHSS MOBILE ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2893 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3211 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS MOBILE ARS géré par ARS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5070 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS MOBILE ARS géré par ARS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 LHSS MOBILE ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 589,80 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	60 718,43 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	7 589,80 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>75 898,04 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	75 898,04 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>75 898,04 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 75 696,62 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 308,05 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 75 898,04 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 6249,67 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 201,42 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	151 796,08 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 649,67 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LHSS MOBILE ARS.

e/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5563**  
**du 22 dec 2022. fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 55 ACT AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3  
FINESS géographique n° 55 000 670 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3176 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 ACT AMIE géré par AMIE.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5056 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 ACT AMIE géré par AMIE.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 ACT AMIE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 928,98 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	198 586,45 €
	- dont MN	11 549,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 549,25 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	94 231,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>337 746,68 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	322 865,51 €
	- dont MN	11 549,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 549,25 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 881,17 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>337 746,68 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 322 039,34 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 836,61 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 322 865,51 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 905,46 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 826,17 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	339 668,89 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	28 305,74 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 ACT AMIE.

et Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5566  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 55 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4  
FINESS géographique n° 55 000 749 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2018/2266 du 2 juillet 2018 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Verdun, géré par l'association SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX -- Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3245 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5059 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 CAARUD SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 956,26 €
	- dont MN	
	- dont CNR	1 552,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	173 559,48 €
	- dont MN	65 877,36 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	23 700,00 €
	- dont CNR	984,30 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	58 642,55 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>285 158,29 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	285 158,29 €
	- dont MN	65 877,36 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	23 700,00 €
	- dont CNR	2 536,30 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>285 158,29 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 284 583,09 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 715,26 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 285 158,29 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 763,19 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 575,20 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	282 621,99 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	23 551,83 €

**Article 4**


Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CAARUD SOS HEPATITES.

  
Virginie CAYRÉ  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5570**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 55 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 55 000 530 0  
FINESS géographique n° 55 000 466 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1483 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3170 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA AAF géré par AAF.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5060 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA AAF géré par AAF.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 634,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	22 240,66 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	992 216,23 €
	- dont MN	162 482,20 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	53 902,20 €
	- dont CNR	108 707,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	153 530,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 205 381,53 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 177 801,03 €
	- dont MN	162 482,20 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	53 902,20 €
	- dont CNR	130 948,16 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 812,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 768,50 €
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 205 381,53 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 175 454,07 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 954,51 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 177 801,03 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 150,09 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 346,96 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 046 852,87 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	87 237,74 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CSAPA AAF.

*et* Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5562**  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL géré par CH VERDUN  
SAINT MIHIEL

FINESS juridique n° 55 000 679 5  
FINESS géographique n° 55 000 292 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3225 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL géré par CH VERDUN SAINT MIHIEL.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5058 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL géré par CH VERDUN SAINT MIHIEL.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 878,28 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	615 026,25 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	76 878,28 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>768 782,81 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	768 782,81 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>768 782,81 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 766 742,59 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 895,22 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 768 782,81 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 065,23 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 040,22 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	768 782,81 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	64 065,23 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL.

R/Virginie CAYRÉ  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5568**  
du **22 DEC. 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année  
**2022 de 55 LHSS AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3  
FINESS géographique n° 55 000 757 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association l'AMIE dans la Meuse,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3208 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 LHSS AMIE géré par AMIE.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5057 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 LHSS AMIE géré par AMIE.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 LHSS AMIE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 670,91 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	175 978,43 €
	- dont MN	14 902,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	14 902,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	101 563,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>314 212,53 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	310 560,20 €
	- dont MN	14 902,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	14 902,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 652,33 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>314 212,53 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 309 775,58 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 814,63 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 310 560,20 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 880,02 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 784,62 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	317 598,70 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	26 466,56 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 LHSS AMIE.

et Virginie CAYRÉ  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de San  
Grand Est,

  
André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5581  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 57 ACT CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 002 801 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2017/3616 du 23/10/2017 portant autorisation de création de places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3178 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT CMSEA géré par CMSEA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5038 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT CMSEA géré par CMSEA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 ACT CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 194,86 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	124 639,31 €
	- dont MN	11 876,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 876,25 €
	- dont CNR	4 117,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	53 832,29 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>195 666,45 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	186 843,45 €
	- dont MN	11 876,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 876,25 €
	- dont CNR	4 117,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 823,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>195 666,45 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 186 390,05 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 532,50 €.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 186 843,45 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 570,29 €.

Il resté donc à verser un reliquat de 453,40 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	182 725,95 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 227,16 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT CMSEA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5573**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST**  
**ACCOMPAGNEMENT**

FINESS juridique n° 57 001 014 0  
FINESS géographique n° 57 002 397 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2010-39 du 13/01/2010 portant autorisation d'extension de 10 places du dispositif ACT de l'association Est Accompagnement,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



(CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3177 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5049 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 515,81 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	492 126,52 €
	- dont MN	20 507,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	20 507,25 €
	- dont CNR	675,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	61 515,81 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>615 158,15 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	615 158,15 €
	- dont MN	20 507,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	20 507,25 €
	- dont CNR	675,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>615 158,15 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 613 581,84 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 131,82 €.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2); la dotation globale de financement est fixée à 615 158,15 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 263,18 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 576,31 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	614 483,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	51 206,93 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT.

✉/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5575**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 ACT HLM CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 002 801 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°20XX/XXXX du XX/XX/20XX portant autorisation de création de places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes hors les murs,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT HLM CMSEA géré par CMSEA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5039 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT HLM CMSEA géré par CMSEA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 ACT HLM CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 341,35 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	42 730,80 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	5 341,35 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>53 413,50 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	53 413,50 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>53 413,50 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 53 271,75 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 439,31 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 53 413,50 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 341,35 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 141,75 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	64 096,20 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	5 341,35 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT HLM CMSEA.

e/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5586**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 CAARUD AIDES géré par AIDES**

FINESS juridique n° 57 002 325 9  
FINESS géographique n° 57 002 326 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association AIDES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3184 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD AIDES géré par AIDES.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5055 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD AIDES géré par AIDES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CAARUD AIDES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 137,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	161 095,98 €
	- dont MN	1 687,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	1 687,50 €
	- dont CNR	82,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	20 137,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>201 369,98 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	201 369,98 €
	- dont MN	1 687,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	1 687,50 €
	- dont CNR	82,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>201 369,98 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 200 840,28 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 736,69 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 201 369,98 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 780,83 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 529,70 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	201 287,48 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	16 773,96 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CAARUD AIDES.

¶/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5580**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 CAARUD CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 002 324 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2006-3040 en date du 22 décembre 2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association CMSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3183 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD CMSEA géré par CMSEA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5044 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD CMSEA géré par CMSEA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CAARUD CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 923,13 €
	- dont MN	
	- dont CNR	12 800,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	420 722,35 €
	- dont MN	44 950,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	41 358,75 €
	- dont CNR	(2 235,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	100 438,32 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>591 083,79 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	575 375,79 €
	- dont MN	44 950,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	41 358,75 €
	- dont CNR	10 565,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 354,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 354,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>591 083,79 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 573 996,17 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 833,01 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 575 375,79 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 947,98 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 379,62 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	564 810,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	47 067,57 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CAARUD CMSEA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5578**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 CSAPA BAUDELAIRE géré par CHS Jury**

FINESS juridique n° 57 000 051 3  
FINESS géographique n° 57 002 248 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2015-1485 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Jury,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3223 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA BAUDELAIRE géré par CHS Jury.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5042 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA BAUDELAIRE géré par CHS Jury.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA BAUDELAIRE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 605,35 €
	- dont MN	
	- dont CNR	9 700,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	539 845,53 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	297 319,25 €
	- dont MN	
	- dont CNR	7 000,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>952 770,13 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	952 770,13 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	9 700,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>952 770,13 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 950 267,38 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 188,95 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 952 770,13 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 397,51 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 502,75 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	943 070,13 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	78 589,18 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA BAUDELAIRE.

Virginie CAYRÉ  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5582  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 57 CSAPA CENTRE EDISON géré par CDPA**

FINESS juridique n° 57 001 145 2  
FINESS géographique n° 57 001 154 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2015-1486 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'association CDPA57,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3222 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CENTRE EDISON géré par CDPA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5046 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CENTRE EDISON géré par CDPA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA CENTRE EDISON sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 778,43 €
	- dont MN	
	- dont CNR	4 830,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 071 095,58 €
	- dont MN	53 200,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	53 200,80 €
	- dont CNR	(4 072,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	167 406,20 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 291 280,21 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 202 025,21 €
	- dont MN	53 200,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	53 200,80 €
	- dont CNR	757,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	89 255,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 291 280,21 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 198 978,45 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 914,87 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 202 025,21 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 168,77 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 3 046,76 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 201 267,71 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	100 105,64 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

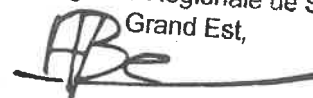
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA CENTRE EDISON.

☞ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5599**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 CSAPA CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 000 762 5

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2015-1487 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'Association CMSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3224 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CMSEA géré par CMSEA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5043 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CMSEA géré par CMSEA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 251,22 €
	- dont MN	
	- dont CNR	17 400,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	2 527 635,23 €
	- dont MN	308 580,45 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	165 780,45 €
	- dont CNR	(7 950,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	487 878,57 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 387 765,02 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	3 325 258,02 €
	- dont MN	308 580,45 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	165 780,45 €
	- dont CNR	9 450,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables -	47 007,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 387 765,02 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 3 317 277,37 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 439,78 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 3 325 258,02 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 104,83 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 7 980,65 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	3 315 808,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	276 317,33 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA CMSEA.

●/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5583**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA géré par CDPA**

FINESS juridique n° 57 001 145 2  
FINESS géographique n° 57 003 031 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-4398 en date du 24 octobre 2015 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité ESSIP géré par l'association CDPA57,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA géré par CDPA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5047 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA géré par CDPA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 993,30 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	31 946,36 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	3 993,30 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>39 932,95 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	39 932,95 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>39 932,95 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 39 826,98 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 318,92 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 39 932,95 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 966,47 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 105,97 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	239 597,70 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	19 966,48 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA.

e/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5585  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 57 LHSS AIEM géré par AIEM**

FINESS juridique n° 57 000 866 4  
FINESS géographique n° 57 002 443 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2009-1226 du 6/07/2009 autorisant le fonctionnement d'une structure LHSS d'une capacité de 4 places gérée par l'Association AIEM,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3202 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS AIEM géré par AIEM.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5054 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS AIEM géré par AIEM.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS AIEM sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 272,59 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	127 387,71 €
	- dont MN	28 140,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	28 140,00 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	42 542,42 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>202 202,72 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	202 202,72 €
	- dont MN	28 140,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	28 140,00 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>202 202,72 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 201 740,79 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 811,73 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 202 202,72 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 850,23 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 461,93 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	202 202,72 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	16 850,23 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS AIEM.

ε/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Sar.  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5584**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 LHSS ATHENES géré par ATHENES**

FINESS juridique n° 57 001 133 8  
FINESS géographique n° 57 002 759 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2016-3122 du 12/12/2016 portant autorisation de création d'une structure LHSS d'une capacité de 5 lits gérés par l'association ATHENES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3199 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS ATHENES géré par ATHENES.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5045 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS ATHENES géré par ATHENES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS ATHENES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 017,09 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	288 136,72 €
	- dont MN	23 384,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	23 384,25 €
	- dont CNR	(1 950,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	36 017,09 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>360 170,90 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	360 170,90 €
	- dont MN	23 384,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	23 384,25 €
	- dont CNR	(1 950,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>360 170,90 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 359 271,95 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 939,33 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 360 170,90 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 014,24 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 898,95 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	369 248,36 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	30 770,70 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

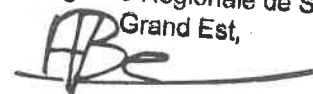
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS ATHENES.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5576**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 LHSS CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 003 028 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°20XX/XXXX du XX/XX/20XX portant autorisation de création de places de lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS CMSEA géré par CMSEA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5040 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS CMSEA géré par CMSEA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 378,10 €
	- dont MN	
	- dont CNR	50 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	99 024,78 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	20 325,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	12 378,10 €
	- dont MN	
	- dont CNR	50 000,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>123 780,98 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	123 780,98 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	70 325,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>123 780,98 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 123 639,11 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 303,26 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 123 780,98 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 260,33 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 141,87 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	53 455,98 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	14 512,25 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS CMSEA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5572**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST**  
**ACCOMPAGNEMENT**

FINESS juridique n° 57 001 014 0  
FINESS géographique n° 57 002 360 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2007-613 du 19/04/2007 autorisant le fonctionnement d'une structure LHSS d'une capacité de 5 places gérées par l'association Le Relais,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3204 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5048 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 803,68 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	182 429,42 €
	- dont MN	10 290,30 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	10 290,30 €
	- dont CNR	165,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	22 803,68 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>228 036,77 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	228 036,77 €
	- dont MN	10 290,30 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	10 290,30 €
	- dont CNR	165,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>228 036,77 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 227 459,35 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 954,95 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 228 036,77 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 003,06 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 577,42 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	227 871,77 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	18 989,31 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT.

●/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5577**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 LHSS MOBILE CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 003 029 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°20XX/XXXX du XX/XX/20XX portant autorisation de création de places de lits halte soins santé mobile,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE CMSEA géré par CMSEA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5041 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE CMSEA géré par CMSEA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS MOBILE CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 578,30 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	36 626,40 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	4 578,30 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>45 783,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	45 783,00 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>45 783,00 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 45 661,50 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 805,13 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 45 783,00 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 261,00 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 121,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	183 132,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 261,00 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS MOBILE CMSEA.

ε/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-6574**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST**  
**ACCOMPAGNEMENT**

FINESS juridique n° 57 001 014 0  
FINESS géographique n° 57 003 030 4

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2893 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5050 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 106,77 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	48 854,19 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	6 106,77 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>61 067,74 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	61 067,74 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>61 067,74 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 60 905,67 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 075,47 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 61 067,74 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 266,93 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 162,07 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	183 203,22 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 266,93 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT.

pour Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5971**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 57 LHSS UDAF géré par UDAF**

FINESS juridique n° 57 001 132 0  
FINESS géographique n° 57 002 569 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2011-179 du 9/05/2011 et portant autorisation de création d'une structure LHSS de 6 places gérée par l'association Horizon,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX -- Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3207 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS UDAF géré par UDAF.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5051 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS UDAF géré par UDAF.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS UDAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 639,86 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 650,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	240 716,55 €
	- dont MN	32 886,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 886,60 €
	- dont CNR	5 912,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	36 625,88 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>313 982,28 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	301 547,28 €
	- dont MN	32 886,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 886,60 €
	- dont CNR	7 562,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	430,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	12 005,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>313 982,28 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 300 854,37 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 071,20 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 301 547,28 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 128,94 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 692,91 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	293 984,78 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	24 498,73 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS UDAF.

✍/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-56/14**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 30 à 35 places, dont 1 place située sur le nord du GHT 10 et 2 dédiées aux addictions,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3159 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5013 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 ACT ARSEA GALA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 998,37 €
	- dont MN	
	- dont CNR	6 715,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 466 828,31 €
	- dont MN	65 595,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	65 595,00 €
	- dont CNR	(7 035,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	658 834,16 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 284 660,84 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 195 863,06 €
	- dont MN	65 595,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	65 595,00 €
	- dont CNR	( 320,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 797,78 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 284 660,84 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 2 190 208,86 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 517,40 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 2 195 863,06 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 988,59 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 5 65,14 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 319 407,83 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	193 283,99 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ACT ARSEA GALA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5612**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3598 du 07/09/2022 portant autorisation de création d'ACT hors les murs, adossés aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association ARSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3216 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5014 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 ACT HLM ARSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 003,75 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	267 586,09 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	47 256,56 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>341 846,40 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	341 846,40 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>341 846,40 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 340 939,20 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 411,60 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 341 846,40 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 184,64 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 907,20 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	384 577,20 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	32 048,10 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ACT HLM ARSEA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5600**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque**

FINESS juridique n° 67 000 557 8  
FINESS géographique n° 67 000 806 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 7 juin 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3185 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5024 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CAARUD ITHAQUE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 780,58 €
	- dont MN	
	- dont CNR	55 538,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	2 655 627,03 €
	- dont MN	333 962,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	278 522,25 €
	- dont CNR	54 500,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	402 519,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	16 536,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 379 927,53 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 990 134,53 €
	- dont MN	333 962,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	278 522,25 €
	- dont CNR	110 038,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	155 300,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	234 493,00 €
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 379 927,53 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 2 927 937,54 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 994,80 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 2 990 134,53 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 177,88 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 62 196,99 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 880 096,53 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	240 008,04 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CAARUD ITHAQUE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5615**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 CSAPA ALT géré par ALT**

FINESS juridique n° 67 000 134 6  
FINESS géographique n° 67 079 126 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3194 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ALT géré par ALT.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5009 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ALT géré par ALT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA ALT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 486,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 751 899,25 €
	- dont MN	97 673,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	97 673,25 €
	- dont CNR	(1 425,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	205 228,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 192 614,84 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 192 614,84 €
	- dont MN	97 673,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	97 673,25 €
	- dont CNR	(1 425,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 192 614,84 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 2 223 805,20 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 317,10 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 2 192 614,84 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 717,90 €.

La différence entre la décision modificative tarifaire 1 et la décision tarifaire 2 étant négative, il vous sera déduit un montant de 31 190,36 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 194 039,84 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	182 836,65 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA ALT.

Virginie CAYRÉ  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5610**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 CSAPA CH HAGUENAU géré par CH Haguenau**

FINESS juridique n° 67 078 033 7  
FINESS géographique n° 67 079 503 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3192 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH HAGUENAU géré par CH Haguenau.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5016 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH HAGUENAU géré par CH Haguenau.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH HAGUENAU sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 047,60 €
	- dont MN	
	- dont CNR	4 300,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	582 000,20 €
	- dont MN	71 750,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	5 500,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	4 494,08 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>620 541,87 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	620 541,87 €
	- dont MN	71 750,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	9 800,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>620 541,87 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 619 111,49 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 592,62 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 620 541,87 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 711,82 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 430,38 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	610 741,87 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	50 895,16 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH HAGUENAU.

*et* Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-6608  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 67 CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne**

FINESS juridique n° 67 078 034 5  
FINESS géographique n° 67 079 501 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3191 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5011 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH SAVERNE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 423,45 €
	- dont MN	
	- dont CNR	25 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	403 652,80 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	1 234,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	29 829,51 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>470 905,77 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	470 905,77 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	26 234,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>470 905,77 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 469 725,69 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 143,81 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 470 905,77 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 242,15 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 180,08 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	444 671,77 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	37 055,98 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH SAVERNE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-6609**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 CSAPA CH SELESTAT géré par CH Sélestat**

FINESS juridique n° 67 001 775 5  
FINESS géographique n° 67 079 502 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3230 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SELESTAT géré par CH Sélestat.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5025 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SELESTAT géré par CH Sélestat.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH SELESTAT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 837,64 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	390 219,13 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	3 094,61 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>487 151,37 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	486 851,37 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>487 151,37 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 485 559,36 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 463,28 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 486 851,37 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 570,95 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 292,01 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	486 851,37 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	40 570,95 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH SELESTAT.

¶/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5602  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg**

FINESS juridique n° 67 078 054 3  
FINESS géographique n° 67 079 504 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3190 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5010 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 220,18 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	297 981,51 €
	- dont MN	(28 000,00 €)
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	27 636,74 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>346 838,43 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	346 838,43 €
	- dont MN	(28 000,00 €)
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>346 838,43 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 345 843,68 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 820,31 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 346 838,43 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 903,20 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 994,75 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	346 838,43 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	28 903,20 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH WISSEMBOURG.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 56M**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH**

FINESS juridique n° 67 001 336 6  
FINESS géographique n° 67 079 623 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 31 mai 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3195 du 26/07/2022 fixant la dotation globale





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH.

**VU**

la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5017 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA EPSAN sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 646,41 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	373 171,27 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	46 646,41 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>466 464,09 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	466 464,09 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>466 464,09 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 465 226,18 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 768,85 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 466 464,09 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 872,01 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 237,91 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	466 464,09 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	38 872,01 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

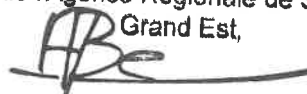
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA EPSAN.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5599**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 CSAPA HUS géré par HUS**

FINESS juridique n° 67 078 005 5  
FINESS géographique n° 67 000 543 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 31 mai 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »;
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3193 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA HUS géré par HUS.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5023 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA HUS géré par HUS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA HUS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 703,16 €
	- dont MN	€
	- dont CNR	3 016,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	752 097,88 €
	- dont MN	60 000,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	75 778,75 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>898 579,79 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	888 579,79 €
	- dont MN	60 000,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	3 016,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>898 579,79 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 896 388,89 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 699,07 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 888 579,79 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 048,32 €.

La différence entre la décision modificative tarifaire 1 et la décision tarifaire 2 étant négative, il vous sera déduit un montant de 7 809,10 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	885 563,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	73 796,98 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA HUS.

e/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-560<sup>A</sup>  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque**

FINESS juridique n° 67 000 557 8  
FINESS géographique n° 67 001 328 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3196 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5025 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA ITHAQUE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 981,96 €
	- dont MN	
	- dont CNR	101 084,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 382 433,16 €
	- dont MN	208 978,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	106 178,25 €
	- dont CNR	45 878,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	387 436,08 €
	- dont MN	
	- dont CNR	8 220,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 903 851,20 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 689 589,71 €
	- dont MN	208 978,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	106 178,25 €
	- dont CNR	146 962,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,99 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	186 260,50 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 903 851,20 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 686 050,44 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 504,20 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 689 589,71 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 799,14 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 3 539,27 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 542 627,71 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	128 552,31 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA ITHAQUE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5606  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE  
FRANCAISE**

FINESS juridique n° 75 072 133 4  
FINESS géographique n° 67 002 189 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2909 du 04/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association Croix Rouge Française,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3248 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE FRANCAISE.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5022 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE FRANCAISE.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 976,53 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	111 812,26 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	13 976,53 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>139 765,33 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	139 765,33 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>139 765,33 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 139 394,41 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 616,20 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 139 765,33 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 966,48 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 370,92 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	239 597,70 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	19 966,48 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE.

e/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

André BERNAY



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-3602**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS**

FINESS juridique n° 67 001 932 2  
FINESS géographique n° 67 002 008 0

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2830 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de 100 places d'ACT un chez soi d'abord sur l'eurométropole de Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3249 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5018 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 056,64 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	695 203,30 €
	- dont MN	36 540,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 540,00 €
	- dont CNR	(5 250,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	65 826,53 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>814 086,48 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	753 666,48 €
	- dont MN	36 540,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 540,00 €
	- dont CNR	(5 250,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	60 420,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>814 086,48 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 751 749,42 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 645,79 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 753 666,48 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 805,54 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 917,06 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	758 916,48 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	63 243,04 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD.

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 9605**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 LAM ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT**  
**VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 777 1

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 3 novembre 2015 portant autorisation de création du dispositif LAM,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3181 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LAM ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5021 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LAM ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 LAM ESCALE ST VINCENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 975,42 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 259 226,76 €
	- dont MN	103 020,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	103 020,00 €
	- dont CNR	(3 975,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	208 068,29 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 646 270,47 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 634 770,47 €
	- dont MN	103 020,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	103 020,00 €
	- dont CNR	(3 975,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 646 270,47 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 630 694,92 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 891,24 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 634 770,47 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 230,87 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 075,55 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 638 745,47 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	136 562,12 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

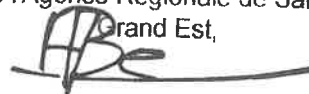
**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LAM ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5613  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 67 LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 002 188 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association ARSEA 67,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3213 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5015 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 LHSS ARSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 652,94 €
	- dont MN	
	- dont CNR	182 221,24 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	741 223,51 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	334 479,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	92 652,94 €
	- dont MN	
	- dont CNR	182 221,24 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>926 529,39 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	926 529,39 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	516 700,24 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>926 529,39 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 925 441,78 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 120,15 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 926 529,39 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185305,88 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 087,61 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	983 589,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	81 965,83 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS ARSEA.

P/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5603  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT  
VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU l'arrêté DDASS de mars 2007 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3205 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5019 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 770,36 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	391 838,79 €
	- dont MN	26 722,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	26 722,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	64 017,27 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>516 626,42 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	461 884,42 €
	- dont MN	26 722,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	26 722,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 723,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 019,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>516 626,42 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 460 729,58 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 394,13 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 461 884,42 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 490,37 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 154,84 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	461 884,42 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	38 490,37 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5604**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE**  
**SAINT VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS de jour et LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par la Fondation Saint Vincent de Paul à Strasbourg,
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3215 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5020 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 826,60 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	9 996,21 €
	- dont MN	827,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	827,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	3 265,69 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>16 088,50 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	16 088,50 €
	- dont MN	827,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	827,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>16 088,50 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 16 048,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 048,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 16 088,50 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 088,50 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 40,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	183 959,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	15 329,96 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5626  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 68 ACT ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 001 998 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 12/02/2013 portant autorisation d'extension du dispositif ACT,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3161 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 68 ACT ALEOS géré par ALEOS.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5036 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT ALEOS géré par ALEOS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 ACT ALEOS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 086,53 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	212 103,92 €
	- dont MN	17 959,80 €
	- dont CTI (accord Laforcadé et conférence des métiers)	17 959,80 €
	- dont CNR	( 180,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	101 348,61 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>330 539,06 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	325 670,06 €
	- dont MN	17 959,80 €
	- dont CTI (accord Laforcadé et conférence des métiers)	17 959,80 €
	- dont CNR	( 180,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 869,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>330 539,06 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 324 852,97 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 071,08 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 325 670,06 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 139,17 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 817,09 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	325 850,06 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	27 154,17 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT ALEOS.

 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5619**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 68 ACT APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 5 à 9 places;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3162 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT APPUIS géré par APPUIS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5029 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT APPUIS géré par APPUIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 ACT APPUIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 146,90 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	338 171,05 €
	- dont MN	31 170,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	31 170,00 €
	- dont CNR	( 997,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	126 959,73 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>503 277,67 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	503 277,67 €
	- dont MN	31 170,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	31 170,00 €
	- dont CNR	( 997,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>503 277,67 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 502 022,13 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 835,18 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 503 277,67 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 939,81 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 255,54 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	504 275,17 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	42 022,93 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT APPUIS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5620  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 68 ACT HLM APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutiques hors les murs gérée par l'association APPUIS à Colmar,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3227 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT HLM APPUIS géré par APPUIS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5030 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT HLM APPUIS géré par APPUIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 ACT HLM APPUIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 704,45 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	61 531,62 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	14 225,87 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>85 461,95 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	85 461,95 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables.	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>85 461,95 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 85 235,15 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 102,93 €.

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 85 461,95 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 365,49 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 226,80 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	153 831,23 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	12 819,27 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT HLM APPUIS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5627**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 68 CAARUD AIDES géré par AIDES**

FINESS juridique n° 68 001 560 9  
FINESS géographique n° 68 001 565 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3187 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD AIDES géré par AIDES.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5037 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD AIDES géré par AIDES.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CAARUD AIDES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 606,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	60 363,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	172 854,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	487,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	21 606,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	5 363,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>216 067,53 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	216 067,53 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	60 850,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>216 067,53 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 215 655,62 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 971,30 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 216 067,53 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 005,63 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 411,91 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	155 217,03 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	12 934,75 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CAARUD AIDES.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-3622**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile**

FINESS juridique n° 68 000 298 7  
FINESS géographique n° 68 001 551 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3186 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile.

**VU**

la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5026 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CAARUD ARGILE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 126,59 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	393 601,36 €
	- dont MN	87 674,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	33 399,00 €
	- dont CNR	(7 492,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	124 403,94 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>591 131,89 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	568 131,89 €
	- dont MN	87 674,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	33 399,00 €
	- dont CNR	(7 492,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	23 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>591 131,89 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 566 836,96 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 236,41 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 568 131,89 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 344,32 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 294,93 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	575 624,39 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	47 968,70 €

**Article 4 :**

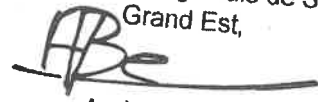
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CAARUD ARGILE.

Virginie CAYRÉ  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,  
  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5621**  
du **22 DEC. 2022** fixant la dotation globale de financement pour l'année  
**2022 de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile**

FINESS juridique n° 68 000 298 7  
FINESS géographique n° 68 001 364 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites, devenu CSAPA généraliste par arrêté du 14 décembre 2015 portant modification du public pris en charge,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3234 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5031 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA ARGILE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 075,67 €
	- dont MN	
	- dont CNR	46 262,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 028 203,13 €
	- dont MN	160 079,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 774,00 €
	- dont CNR	13 121,59 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	149 835,76 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 441 114,57 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 335 469,57 €
	- dont MN	160 079,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 774,00 €
	- dont CNR	59 383,59 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 748,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	42 897,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 441 114,57 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 332 507,88 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 042,32 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 335 469,57 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 289,13 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 961,69 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 276 085,98 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	106 340,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA ARGILE.

✉/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5617**  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA

FINESS juridique n° 68 002 033 6  
FINESS géographique n° 68 000 629 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3233 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5172 du 02/12/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA GHRMSA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 212,15 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	426 196,26 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	77 232,07 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>566 640,49 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	566 640,49 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>566 640,49 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 568 786,73 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 398,89 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 566 640,49 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 220,04 €.

La différence entre la décision modificative tarifaire 1 et la décision tarifaire 2 étant négative, il vous sera déduit un montant de 2 146,24 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	566 640,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	47 220,04 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA GHRMSA.

✍/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5618**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 68 CSAPA HC COLMAR géré par CH Colmar**

FINESS juridique n° 68 000 097 3  
FINESS géographique n° 68 001 045 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé alcool,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3231 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA HC COLMAR géré par CH Colmar.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5033 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA HC COLMAR géré par CH Colmar.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA HC COLMAR sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 776,96 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	618 294,61 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	25 236,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	38 133,27 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>662 204,84 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	662 204,84 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	25 236,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>662 204,84 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 650 514,44 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 209,54 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 662 204,84 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 183,74 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 11 690,40 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	636 968,84 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	53 080,74 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA HC COLMAR.

e/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5616  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap**

FINESS juridique n° 68 000 348 0  
FINESS géographique n° 68 000 347 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3232 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5034 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA LE CAP sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 854,78 €
	- dont MN	
	- dont CNR	2 490,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 662 879,82 €
	- dont MN	78 885,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	54 385,50 €
	- dont CNR	43 304,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	166 419,84 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 007 154,45 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 910 883,45 €
	- dont MN	78 885,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	54 385,50 €
	- dont CNR	45 794,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	41 271,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 007 154,45 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 906 143,19 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 845,27 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 910 883,45 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 240,29 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 740,26 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 865 088,95 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	155 424,08 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA LE CAP.

e/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5625**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 002 330 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association ALEOS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3229 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5032 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 LAM ALEOS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 601,73 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	479 874,57 €
	- dont MN	35 887,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	35 887,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	115 960,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>642 436,96 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	642 436,96 €
	- dont MN	35 887,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	35 887,50 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>642 436,96 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 640 827,29 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 402,27 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 642 436,96 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 072,83 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 609,67 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 248 986,42 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	104 082,20 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LAM ALEOS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5628**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 001 865 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS d'avril 2011 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3197 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5035 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 LHSS ALEOS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 099,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	14 277,10 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	656 596,83 €
	- dont MN	52 648,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	52 648,50 €
	- dont CNR	3 337,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	246 715,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	14 277,10 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 114 412,31 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 114 412,31 €
	- dont MN	52 648,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	52 648,50 €
	- dont CNR	17 614,60 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 114 412,31 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 111 641,32 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 636,78 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 114 412,31 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 867,69 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 770,99 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 096 797,71 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	91 399,81 €

**Article 4**


Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS ALEOS.

 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5624**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS de février 2009 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3198 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS.

**VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5027 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 LHSS APPUIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 122,76 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	287 482,09 €
	- dont MN	36 907,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 907,50 €
	- dont CNR	(2 437,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	106 910,33 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>426 515,18 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	426 515,18 €
	- dont MN	36 907,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 907,50 €
	- dont CNR	(2 437,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>426 515,18 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 466 474,76 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 872,90 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 426 515,18 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 542,93 €.

La différence entre la décision modificative tarifaire 1 et la décision tarifaire 2 étant négative, il vous sera déduit un montant de 39 959,58 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	428 952,68 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	35 746,06 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS APPUIS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5623**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association APPUIS à Colmar,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3228 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5028 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 LHSS MOBILE APPUIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 985,53 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	83 913,20 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	41 956,60 €
	- dont MN	
	- dont CNR	41 000,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>139 855,34 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	139 855,34 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	41 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>139 855,34 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 98 592,99 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 216,08 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 139 855,34 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 963.84 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 41 262,35 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	296 566,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	24 713,83 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS MOBILE APPUIS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5586**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3615 du 23/10/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par ADALI HABITAT sur le territoire des Vosges,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3179 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5086 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 ACT ADALI HABITAT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 421,97 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	5 119,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	499 375,79 €
	- dont MN	19 159,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	19 159,50 €
	- dont CNR	(2 708,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	62 421,97 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>624 219,74 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	624 219,74 €
	- dont MN	19 159,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	19 159,50 €
	- dont CNR	2 411,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>624 219,74 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 622 620,41 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 885,03 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 624 219,74 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 018,31 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 599,33 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	621 808,74 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	51 817,39 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT ADALI HABITAT.

€/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5597**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors les murs, portée par ADALI HABITAT,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3226 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5085 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 ACT HLM ADALI sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 768,66 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	46 149,26 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	5 768,66 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>57 686,58 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	57 686,58 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>57 686,58 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 57 533,49 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 794,46 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 57 686,58 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 807,22 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 153,09 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	57 686,58 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	4 807,22 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT HLM ADALI.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5582**  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA

FINESS juridique n° 88 078 508 4  
FINESS géographique n° 88 000 675 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/VSS/2010/138 en date du 24 mars 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques auprès des Usagers de Drogues géré par l'AVSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3188 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5080 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CAARUD AVSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 291,01 €
	- dont MN	
	- dont CNR	1 466,95 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	285 173,85 €
	- dont MN	36 357,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 357,75 €
	- dont CNR	2 887,50 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	25 455,90 €
	- dont MN	€
	- dont CNR	1 466,95 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>352 920,76 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	343 184,91 €
	- dont MN	36 357,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 357,75 €
	- dont CNR	4 354,45 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 735,85 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>352 920,76 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 342 382,20 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 531,85 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 343 184,91 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 598,74 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 802,71 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	338 830,46 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	28 235,87 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CAARUD AVSEA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5593**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 88 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 88 078 748 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1490 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3236 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AAF géré par AAF.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5089 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AAF géré par AAF.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 638,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	23 226,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	339 072,41 €
	- dont MN	103 250,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 250,00 €
	- dont CNR	16 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	31 431,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	20 026,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>419 142,37 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	419 186,87 €
	- dont MN	103 250,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 250,00 €
	- dont CNR	39 226,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	( 44,50 €)
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>419 142,37 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 418 452,52 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 871,06 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 419 186,87 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 932,24 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 734,45 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	379 960,87 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	31 663,41 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5591**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 88 CSAPA AVSEA géré par AVSEA**

FINESS juridique n° 88 078 508 4  
FINESS géographique n° 88 078 768 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1491 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3237 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AVSEA géré par AVSEA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5081 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AVSEA géré par AVSEA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA AVSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 169,70 €
	- dont MN	
	- dont CNR	1 244,68 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 059 476,21 €
	- dont MN	107 186,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	107 186,25 €
	- dont CNR	(9 225,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	160 016,94 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 331 662,85 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 325 025,85 €
	- dont MN	107 186,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	107 186,25 €
	- dont CNR	(7 980,32 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 637,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 331 662,85 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 1 321 772,74 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 147,73 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 1 325 025,85 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 418,82 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 3 253,11 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 333 006,17 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	111 083,85 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA AVSEA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5589**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 88 CSAPA FMS géré par FMS**

FINESS juridique n° 88 078 512 6  
FINESS géographique n° 88 078 749 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1488 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3238 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA FMS géré par FMS.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5082 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA FMS géré par FMS.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA FMS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 394,45 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	676 339,30 €
	- dont MN	109 405,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 005,50 €
	- dont CNR	(3 487,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	91 191,45 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>812 925,19 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	805 625,19 €
	- dont MN	109 405,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 005,50 €
	- dont CNR	(3 487,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 300,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>812 925,19 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 803 768,29 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 980,69 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 805 625,19 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 135,43 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 856,90 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	809 112,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	67 426,06 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA FMS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5588  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts**

FINESS juridique n° 88 000 054 2  
FINESS géographique n° 88 078 350 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2016/2888 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'Association « Les Amis de Mart,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3235 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5083 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 923,44 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	731 855,88 €
	- dont MN	81 836,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	78 336,00 €
	- dont CNR	(4 777,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	66 527,14 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>885 306,45 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	885 306,45 €
	- dont MN	81 836,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	78 336,00 €
	- dont CNR	(4 777,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>885 306,45 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 883 161,51 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 596,79 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 885 306,45 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 775,54 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 2 144,94 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	890 083,95 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	74 173,66 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5598**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 927 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du 30/06/2022 portant sur l'autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sis à Golbey gérée par l'association ADALI HABITAT,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5084 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 EMSP ADALI sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 573,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	2 725,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	76 587,54 €
	- dont MN	4 218,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	4 218,75 €
	- dont CNR	11 974,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	9 573,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>95 734,42 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	95 734,42 €
	- dont MN	4 218,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	4 218,75 €
	- dont CNR	14 699,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>95 734,42 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 95 530,56 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 960,88 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 95 734,42 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 146,88 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 203,86 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	188 578,75 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 714,90 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

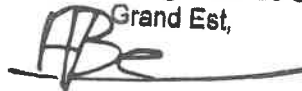
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 EMSP ADALI.

📧/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-6587  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 88 ESSIP UTML géré par UTML**

FINESS juridique n° 54 001 304 2  
FINESS géographique n° 88 000 931 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXXX du 30/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ESSIP UTML géré par UTML.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5072 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ESSIP UTML géré par UTML.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 ESSIP UTML sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 658,84 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	37 270,76 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	4 658,84 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>46 588,45 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	46 588,45 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>46 588,45 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 46 464,81 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 872,07 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 46 588,45 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 647,11 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 123,64 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	159 731,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	13 310,98 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ESSIP UTML.

📧 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5594**  
**du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année**  
**2022 de 88 LHSS ABRI géré par ABRI**

FINESS juridique n° 88 078 763 5  
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1647 du 24/05/2018 portant autorisation de création de 4 places Lits Haltes Soins Santé généralistes dans le département des Vosges,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3246 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS ABRI géré par ABRI.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5088 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS ABRI géré par ABRI.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 LHSS ABRI sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 999,61 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 800,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	159 996,87 €
	- dont MN	24 119,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	24 119,25 €
	- dont CNR	( 412,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	19 999,61 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>199 996,09 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	199 996,09 €
	- dont MN	24 119,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	24 119,25 €
	- dont CNR	1 387,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>199 996,09 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 199 533,03 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 627,75 €.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 199 996,09 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 666,34 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 463,06 € de la dotation globale de financement pour 2022.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	198 608,59 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	16 550,72 €

### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS ABRI.

R/Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5590  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 88 LHSS COALLIA géré par COALLIA**

FINESS juridique n° 75 082 584 6  
FINESS géographique n° 88 000 930 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2280 du 25/05/2022 portant autorisation de création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association COALLIA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS COALLIA géré par COALLIA.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5079 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS COALLIA géré par COALLIA.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 LHSS COALLIA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 414,72 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	51 317,74 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	6 414,72 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>64 147,17 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	64 147,17 €
	- dont MN	
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>64 147,17 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 63 976,94 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 988.47 €.

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 64 147,17 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 073,58 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 170,23 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	384 883,03 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	32 073,59 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

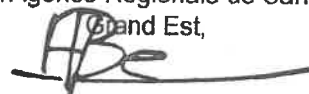
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS COALLIA.

✓ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5555  
du 22 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI**

FINESS juridique n° 88 078 763 5  
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du 30/06/2022 portant autorisation de création de LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association L'ABRI sur le territoire des Vosges,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI.
- VU** la décision tarifaire modificative ARS Grand Est n° 2022-5087 du 30/11/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 LHSS MOBILE ABRI sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 200,71 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	49 605,71 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	6 200,71 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>62 007,14 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	62 007,14 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>62 007,14 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 1), la dotation globale de financement est fixée à 61 842,59 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 153,55 €.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (deuxième partie de campagne, décision modificative tarifaire 2), la dotation globale de financement est fixée à 62 007,14 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 401,43 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 164,55 € de la dotation globale de financement pour 2022.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	148 817,17 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 401,43 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS MOBILE ABRI.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

## **ARRETE ARS Grand Est n° 2022-5780 du 30 décembre 2022**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de JURY**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2022-0453 du 10 janvier 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY;

**Vu** la délibération de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 6 octobre 2022 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Nathalie CHOUFFERT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.



## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et Madame Armelle HUET, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, représentante du Conseil départemental de la Moselle ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Nathalie CHOUFFERT, représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Eliane DEGRELLE (CGT) et Madame Martine MICHEL (CFDT), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Martine GILLARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Seconde personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : en attente de désignation.
- Monsieur Jean SCHERER (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Jury ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Jury ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le - 2 JAN 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**Arrêtés ARS fixant le montant des prestations de la liste en sus HAD**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2022 - 5426 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activité HAD d'octobre 2022**

**CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**

540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)</b>	<b>4 459,73 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	4 459,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5428 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activité HAD d'octobre 2022**

**CH MT ST MARTIN**

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)</b>	<b>6 665,09 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	6 665,09 €
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5429 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activité HAD d'octobre 2022**

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)</b>	<b>2 064,78 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	2 064,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

<b>Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5430 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'octobre 2022**

**CH BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)</b>	<b>1 764,75 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 764,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5431 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'octobre 2022**

**HOPITAL FREYMING MERLEBACH**

570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)</b>	<b>17 362,49 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	17 362,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5432 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'octobre 2022**

**CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES**

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)</b>	<b>3 294,70 €</b>

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	3 294,70 €
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5433 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'octobre 2022**

**CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)</b>	<b>787,95 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	787,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5434 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD d'octobre 2022**

**Groupement Hospitalier Aube Marne**

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)</b>	<b>4 061,07 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	4 061,07 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 5437 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL JOEUF,  
540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	226 304,26 €

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 – Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>10 989,27 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 989,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5438 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL - BACCARAT,**

540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>104 429,91 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €



<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5441 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,**

550000046

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>303 313,96 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>94,05 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5442 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL SARRALBE,**  
570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>102 220,79 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5462 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,**  
570000158

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>234 315,53 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>475 637,59 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	419 882,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	55 755,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5443 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CENTRE HOSPITALIER BOULAY,**

570000430

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	267 320,47 €

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5444 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),**

570000455

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>162 618,71 €</b>

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>2 623,15 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 619,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	3,31 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5445 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL DIEUZE,**  
570000497

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>74 520,29 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5446 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,**

570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête  
 Préfecture de la Région Grand Est, Recueil des actes administratifs du 5 janvier 2023

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>644 606,41 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>575,13 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €



ARRETE ARS n° 2022 - 5463 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**C.H.R. METZ-THIONVILLE,**

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>753 070,37 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	<b>2 064,82 €</b>

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	<b>0,00 €</b>

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	<b>0,00 €</b>
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	<b>0,00 €</b>

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>4 279 988,47 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>2 911 230,97 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	<b>341 194,68 €</b>
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	<b>1 027 562,82 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	<b>0,00 €</b>
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>2 854,50 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>2 704,42 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	<b>150,08 €</b>
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	<b>0,00 €</b>

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5447 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,**

570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>234 216,94 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5461 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CHI H DU MASSIF DES VOSGES,**

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>147 623,28 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>26 579,89 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>253 005,50 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	55 789,49 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	197 216,01 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les sommes versées au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) pour le mois de février pour les sites de Gérardmer et Fraize sont à reprendre.

**Le montant à reprendre s'élève à : - 194 657,91 €**

ARRETE ARS n° 2022 - 5460 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**H LAMARCHE,**

880780333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>46 653,26 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale Etat (AME)	<b>0,00 €</b>

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5464 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Groupe Hospitalier Sud Ardennes,**

80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	333 036,92 €

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	- 20 656,35 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	204,29 €
Dont séjours	204,29 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €
--------------------------------------	--------

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>6 004,10 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	6 004,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5465 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CHI NORD ARDENNES,**

80011174

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>140 575,82 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>949 672,75 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	729 301,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	111 493,72 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	108 877,63 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>289,17 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	289,17 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5448 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,**

100000041

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>114 958,84 €</b>

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €
---	--------

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5449 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,**

100000058

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	123 928,27 €

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
--	--------------------------------------



Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>
---	---------------

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5450 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,**

51000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>696 206,75 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>14 269,79 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	277,37 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>3 666,94 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 666,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5451 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier ARGONNE,

51000102

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	169 831,65 €

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	93,71 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5452 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,**  
520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>45 084,63 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>2 417,86 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5453 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier JOINVILLE,**

520780040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>34 588,65 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5454 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier LANGRES,**  
520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>782 615,76 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>485 397,56 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	387,72 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO</b>	<b>55 073,15 €</b>

<b>(hors AME hors SU)</b>	
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	29 758,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	25 314,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5455 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier MONTIER EN DER,**  
520780065

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>65 436,91 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €
--------------------------------------	--------

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5456 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier WASSY,**

520780099

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>54 780,56 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €



**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5457 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D’ INGWILLER,**

670000215

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>350 724,66 €</b>

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €
---	--------

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5466 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,**

670017755

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>288 200,11 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
--	--------------------------------------

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>2 836,95 €</b>
---	-------------------

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>182 945,74 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	83 665,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	12 823,96 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	86 456,16 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5458 du 15 décembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,**

680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	492 320,49 €

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	20 326,00 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	6,61 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,61 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €



Arrêtés ARS fixant le montant des prestations de la liste en sus MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 5378 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

CENTRE HOSPITALIER TOUL,  
540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>37 030,87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 37,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	37 068,84 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5379 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,  
540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	---

<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>136 712,12 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	89 133,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	38 236,42 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	9 341,89 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5380 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**CH MT ST MARTIN,**  
540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>165 695,71 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	150 863,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	14 832,19 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5381 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO d'octobre 2022**

**C.H.U. NANCY,**  
540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>6 854 170,86 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 335 011,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	944 323,28 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 577 400,46 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	- 2 564,14 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>2 709,75 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 514,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	195,38 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>- 2 707,39 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 2 707,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €



ARRETE ARS n° 2022 - 5382 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,  
540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 776 953,14 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 327 282,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	443 613,35 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	6 057,51 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>3 926,45 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 926,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5383 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,  
550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>489 880,33 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	378 178,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	59 767,27 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	51 934,08 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5384 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,  
550003354**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>687 720,03 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	522 247,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	139 994,73 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	25 478,29 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5385 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),  
570000216**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>414 734,74 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	357 316,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	20 794,63 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	36 623,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

**HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),**

570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>14 054,84 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	- 20,42 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	14 075,26 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5387 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

**CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,**

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>216 598,08 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	114 473,01 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	4 962,35 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	92 651,70 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	4 511,02 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5388 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,  
570025254**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>343 180,08 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	290 653,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	6 030,67 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	46 495,87 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5389 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),**

570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 837 158,87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 146 937,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	263 845,04 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	426 376,12 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>3 369,30 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 369,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5391 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,**

880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>802 459,01 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	643 861,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	28 853,46 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	82 018,44 €
Dont des médicaments en externe	1 933,48 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	45 791,99 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5392 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

**CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**  
880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>103 986,18 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	82 487,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	21 498,89 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5474 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,  
880780093**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>308 091,72 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	201 966,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	15 705,43 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	90 419,33 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €



Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5393 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,**

80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 915,05 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 915,05 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5394 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,**

80010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>140 286,19 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	13 279,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	127 006,55 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5396 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**Centre Hospitalier TROYES,**  
10000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 963 276,40 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 435 760,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	256 084,51 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	271 431,72 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5397 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GCS Hôpital Privé de l'Aube,**  
100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>209 347,68 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	148 447,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	29 311,58 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	31 588,97 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 2 364,55 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 2 364,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
--	--------

**ARRETE ARS n° 2022 - 5398 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**Centre Hospitalier Régional REIMS,  
510000029**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 685 550,29 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 020 605,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	299 686,96 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 365 257,69 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>7 064,98 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 186,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	878,11 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>293,27 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	293,27 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5399 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,  
510000037**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>248 354,41 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	166 562,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	81 791,85 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5400 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,  
51000060**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>189 266,44 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	163 019,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	- 10 387,29 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	36 634,03 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5401 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**INSTITUT GODINOT REIMS,**

510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 656 257,82 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 403 869,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	248 562,25 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	3 826,45 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>11 501,77 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	11 501,77 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5402 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,  
520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>49 669,80 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 160,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	49 830,61 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5403 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations  
de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,  
520004714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>88 698,83 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	88 698,83 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5404 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**Centre Hospitalier CHAUMONT,  
520780032**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>12 272,32 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	9 240,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	3 031,79 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €



Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5470 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**Centre Hospitalier ST DIZIER,**  
520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>235 129,95 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	180 827,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	54 302,92 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>7 617 959,57 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 494 922,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	2 179 440,70 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 943 596,25 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>16 493,24 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	9 910,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	1 161,37 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	5 421,63 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5414 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

Clinique RHENA Association,

670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>62 672,45 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	55 618,09 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	7 054,36 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5415 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,**  
670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>5 062 666,99 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 872 593,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	1 190 073,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>19 500,89 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	19 500,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5416 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,**  
670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>18 371,99 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	643,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	17 728,27 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5417 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,**  
670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>841 087,97 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	724 768,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	87 146,04 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	29 173,65 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5418 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

**CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,**  
670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 547 988,31 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	495 816,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	442 743,76 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	609 428,27 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>510,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	510,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 5419 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022

**CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,**  
670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>457 241,84 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	380 004,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	948,72 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	76 288,76 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5420 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,**

670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>32 081,58 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 867,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	26 213,70 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5421 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,**

670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>21 170,79 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	15 140,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	6 030,68 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5422 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,  
680000973**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 927 826,37 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 563 341,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	603 241,56 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	761 242,94 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €



<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>28 684,91 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	27 771,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	913,60 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5423 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,**  
680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>416 063,34 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	416 063,34 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>929,85 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	929,85 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
--	--------

**ARRETE ARS n° 2022 - 5424 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,**  
680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 938 019,13 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 677 356,76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	250 582,96 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 008 044,29 €
Dont des médicaments en externe	1 503,68 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	531,44 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>17 555,78 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	12 802,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	190,35 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	4 562,71 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 5425 du 15 décembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO d'octobre 2022**

**GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,**  
680021680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>40 595,15 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	22 217,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	18 377,98 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-0002 du 02 janvier 2023**

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participants financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire générale et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-5774 du 29 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) ;

**Considérant** la demande faite par Madame Solenne PEARSON au nom et pour le compte de la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO enregistrée le 22 décembre 2022, portant sur :

la modification des statuts avec les principales caractéristiques des actions de préférence (ADP), en date du 26 septembre 2022 ;

l'augmentation du capital social de 1430,46 euros pour le porter à 33 974 855,46 euros, par émission de 14 304 600 actions de préférence de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, en date du 26 septembre 2022 ;

la transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), le 26 septembre 2022 ;

la nomination de Monsieur Christophe BAILLET en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée, à compter du 26 septembre 2022 ;

la nomination de Messieurs Jean AUBRY, Derick AUGER, Alain DUDA, Sébastien FOUNOT, Yves GERMAIN, Ludovic GORNET, Nicolas MONIN, Jean-Marcel PAULUS, Michel TBOUL et de Mesdames Marie-Hélène BOLLE, Laure COMBES-NEGRE, Christine CRESSONIER, Géraldine DAP, Isabelle DAUPHIN, Anne-Marie FABRIES, Sandrine

LEROND-SEPANIAK, Christine MESSEZ, Alexandra MEYER-PIERRE, Solenne PEARSON, en qualité de Directeurs Généraux de la Société pour une durée indéterminée, à compter du 26 septembre 2022 ;

en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, le prêt de consommation de 723 500 actions ordinaires de Monsieur Hugo GERMAIN au profit de la SASPFPL DR GERMAIN ;

en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, la résiliation du prêt de consommation de 30 000 actions ordinaires de Monsieur Jean-Louis HERBETH au profit de Monsieur Christophe BAILLET ;

en date du 26 septembre 2022, les prêts de consommation de 100 actions de préférence de Madame Pascale MAIRE en faveur de Monsieur Christophe BAILLET, de 100 actions de préférence de la SARL TROIZEF au profit de Monsieur Christophe BAILLET, de 10 600 actions de préférence de la SARL ALGT au profit de Monsieur Michel TBOUL, de 115 798 actions de préférence de la Société Civile BIOSTAN au profit de Monsieur Christophe BAILLET, de 176 200 actions de préférence de la SAS LORBIO au profit de Monsieur Michel TBOUL, de 201 500 actions de préférence de Monsieur Jean-Louis HERBETH à Monsieur Christophe BAILLET, de 209 602 actions de préférence de la Société Civile BIOSTAN au profit de Monsieur Sébastien FOUGNOT, de 220 837 actions de préférence de la SAS LORBIO en faveur de Monsieur Yves GERMAIN, de 248 358 actions de préférence de la Société Civile BIOSTAN à de Madame Christine CRESSONNIER, de 319 500 actions de préférence de la Société Civile BIOSTAN au profit de Monsieur Ludovic GORNET, de 483 963 actions de préférence de la SAS LORBIO à de Monsieur Christophe BAILLET ;

en date du 31 octobre 2022, le prêt de consommation d'une action de préférence de Monsieur Christophe BAILLET en faveur de Madame Anne-Julie FATTET-SEGURA et l'agrément de celle-ci en qualité de nouvelle associée pharmacien biologiste et de Directeur Général pour une durée indéterminée avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

en date du 31 octobre 2022, le prêt de consommation d'une action de préférence de Monsieur Christophe BAILLET au profit de Madame Mélissa JULIEN et l'agrément de celle-ci en qualité de nouvelle associée pharmacien biologiste et de Directeur Général pour une durée indéterminée avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

en date du 31 octobre 2022 avec effet au 31 décembre 2022, la résiliation du prêt de consommation de 100 actions ordinaires de Madame Christine MESSEZ au profit de Monsieur Christophe BAILLET, la résiliation du prêt de consommation 200 actions de préférence de Madame Christine MESSEZ au profit de Monsieur Christophe BAILLET et la démission de Madame Christine MESSEZ de ses fonctions de Directeur Général à compter du 31 décembre 2022 à minuit ;

**Considérant** le procès-verbal conjoint des assemblées générales extraordinaires des associés commandités et des actionnaires commanditaires en date du 26 septembre 2022 et les décisions unanimes des associés du 31 octobre 2022 ;

**Considérant** l'annexe aux statuts de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**Considérant** les ordres de mouvement et contrats de prêt de consommation relatifs aux transferts de titres intervenus au sein de la Société ;

**Considérant** que le nombre total de sites ouverts au public n'est pas modifié ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale inchangée :** « LABORATOIRE ATOUTBIO »

**Siège social inchangé :** 89 RUE DE L'HOTEL DE VILLE – 54390 FROUARD

**Forme juridique modifiée :** Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), anciennement société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)

**Capital social modifié :** Augmentation du capital social de 1430,46 euros pour le porter de 33 973 425 euros à 33 974 855,46 euros, par émission de 14 304 600 actions de préférence de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 actions de préférences pour 1 action ordinaire ancienne. Le capital social est désormais divisé en 21 456 900 actions dont 7 152 300 actions ordinaires de 4,75 euros chacune, et de 14 304 600 actions de préférence de 0,0001 euro chacun, toutes entièrement libérées. A ces 21 456 900 actions sont attachés 21 456 700 (anciennement 6 083 600) droits de vote.

### **Article 2 :**

**Les sites exploités sont les suivants :**

1. **70 rue Stanislas – 54000 NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : génétique constitutionnelle (DPN), génétique somatique

2. **1170 Avenue Pinchard – 54000 NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, sérologie infectieuse

3. **27 rue des Quatre Eglises – 54000 NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique post-analytique

4. **88 rue de Laxou – 54000 NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique post-analytique

5. **3 rue Mère Térésa – 54270 ESSEY-LES-NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique post-analytique

- 6. 89 rue de l'Hôtel de Ville – 54390 FROUARD**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7

Site pré-analytique post-analytique

- 7. 1 bis Avenue du Général Leclerc – 54700 MAIDIÈRES**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique post-analytique

- 8. 20 bis Avenue de la Malgrange – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique

- 9. 75 Avenue Charles Choné – 54710 LUDRES**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique post-analytique

- 10. 137 rue Jean Jaurès – 54230 NEUVES-MAISONS**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique post-analytique

- 11. Place des Arts, 1 Avenue d'Hasbergen – 54510 TOMBLAINE**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1,

Site pré-analytique post-analytique

- 12. 160 Avenue du Colonel Péchot – 54200 TOUL**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique post-analytique

- 13. 11 rue de la République – 54200 TOUL**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique post-analytique

- 14. 9 Square de Liège – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique post-analytique

- 15. 8 Avenue Jeanne d'Arc – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique post-analytique

- 16. 23 Boulevard de l'Europe – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

- 17. 5 rue de la Carrière – 54330 VEZELISE**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique post-analytique

**18. 1 Boulevard du Docteur Cattenoz – 54600 VILLERS-LES-NANCY**  
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

**Article 3 :**

**Les biologistes-coresponsables du laboratoire, qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :**

- Monsieur Derick AUGER, médecin biologiste
- Monsieur Christophe BAILLET, médecin biologiste
- Madame Géraldine DAP-MAXANT, médecin biologiste
- Madame Isabelle DAUPHIN, médecin biologiste
- Madame Anne-Marie FABRIES, médecin biologiste
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, médecin biologiste
- Madame Sandrine LEROND-SEPANIAK, médecin biologiste
- Madame Alexandra MEYER-PIERRE, médecin biologiste
- Madame Solenne PEARSON-BAILLET, médecin biologiste
- Monsieur Michel TEBOUL, médecin biologiste
- Monsieur Jean AUBRY, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Hélène BOLLE-CHANAL, pharmacien biologiste (0,5 ETP)
- Madame Laure COMBES-NEGRE, pharmacien biologiste
- Madame Christine CRESSONNIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain DUDA, pharmacien biologiste
- Monsieur Yves GERMAIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Ludovic GORNET, pharmacien biologiste
- Madame Mélissa JULIEN, pharmacien biologiste
- Madame Christine MESSEZ, pharmacien biologiste (0,5 ETP)
- Monsieur Nicolas MONNIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Julie FATTET, pharmacien biologiste

**Les biologistes médicaux, exerçant au sein de ce laboratoire qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :**

- Madame Christelle LEONARD, pharmacien biologiste
- Madame Catherine WAHL, pharmacien biologiste (0,49 ETP)
- Madame Séverine MARTI, pharmacien biologiste (0,2 ETP)

**Article 4 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS N° 2022-2421  
Du 19 décembre 2022**

**Modifiant la décision n° 2022-1545 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Parc gérée par l'Association Fondation Bompard**

**N° FINESS EJ : 57 000 087 7  
N° FINESS ET : 57 001 410 0**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du CASF et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les Maisons d'Accueil Spécialisées ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0707 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Fondation Bompard pour le fonctionnement de la MAS pour adultes handicapés, sis à Novéant-sur-Moselle ;
- VU** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

**VU** l'Appel à candidature ARS n° 2021- PFR PH pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé le 8 juillet 2021 ;

**VU** le dossier transmis par l'Association Fondation Bompard en date du 15 octobre 2021 en réponse à l'AAC ARS n° 2021- PFR PH pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

**VU** la décision ARS n° 2022 – 1545 du 17 novembre 2022 portant autorisation d'une création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Parc gérée par l'Association Fondation Bompard ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que le projet tend à répondre aux attendus du cahier des charges de l'AAC ARS n° 2021- PFR PH pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** la notification au porteur en date du 14 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'Association Fondation Bompard pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** que dans son article 4, l'acte n° 2022-1545 comporte une erreur matérielle sur les codes discipline ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap est autorisée à la MAS pour adultes handicapés sis 25 rue du Château – 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE, gérée par l'Association Fondation Bompard. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'Association Fondation Bompard pour la gestion de la MAS est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>ASSOCIATION FONDATION BOMPARD</b>
N° FINESS :	<b>57 00 0087 7</b>
Adresse complète :	<b>25 RUE DU CHATEAU 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE</b>
Code statut juridique :	<b>62 – Ass. De Droit Local</b>
N° SIREN :	<b>780014122</b>

**Entité établissement principal : M.A.S. POUR ADULTES HANDICAPES**

N° FINESS : 57 001 410 0  
Adresse complète : 25 RUE DU CHATEAU 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE  
Code catégorie : 255  
Code MFT : 05 – ARS / Non DG  
Capacité : 66 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
963 – Plateforme d'Accompagnement et de Répét (PFR)	21- Accueil de Jour	42 – Aidants/aidés PH	File active (PFR)
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes Handicapées	21 - Accueil de Jour	10 - Toutes Déf P.H. SAI	6
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes Handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	60

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6** : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7** : L'autorisation délivrée ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 8** : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Fondation Bompard.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD



**Décision n° 2022-2442 du 22 décembre 2022**

**Portant cession de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « du Val de Galilée », géré par l'ESAT « du Val de Galilée » (FINESS EJ 88 000 682 0), au profit de l'Institution Les Tournesols (FINESS EJ 68 001 374 5).**

**N° FINESS EJ : 68 001 374 5  
N° FINESS EJ : 88 000 682 0 (à fermer)  
N° FINESS ET : 68 001 503 9  
N° FINESS ET : 68 001 876 9  
N° FINESS ET : 88 000 683 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-6 et suivants du CASF relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2009-3414 du 7 décembre 2009 portant autorisation d'extension de 14 places supplémentaires de l'ESAT de Sainte-Marie-Aux-Mines géré par l'Institution Les Tournesols à Sainte-Marie-Aux-Mines ;
- VU** la décision DGARS n° 70 du 18 février 2011 portant autorisation de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail géré par l'ESAT « du Val de Galilée » ;
- VU** l'étude juridique de la CNEH du 24 novembre 2021 relative au projet de fusion de l'ESAT « Val de Galilée » et de l'Institution Les Tournesols ;

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Les Tournesols n° 882 du 14 décembre 2021 ayant acté le principe de la fusion-absorption entre l'Institution Les Tournesols qui maintient sa personnalité morale et l'ESAT « du Val de Galilée » qui devient la structure absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'ESAT « du Val de Galilée » n° 129 du 16 décembre 2021 ayant acté le principe de la fusion-absorption entre l'Institution Les Tournesols qui maintient sa personnalité morale et l'ESAT « du Val de Galilée » qui devient la structure absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU** le courrier d'information du 14 février 2022 sur le projet de fusion adressé à l'ensemble des partenaires institutionnels (DDFIP 68 / DDFIP 88 / Préfet du Haut-Rhin, Préfet des Vosges, ARS Grand Est, CEA, Conseil Départemental des Vosges, MDPH 67 – 68 – 88, DDETSPP 68 – 88, DREETS Grand –Est) ;
- VU** la réunion de présentation du projet de fusion absorption de l'ESAT « du Val de Galilée » par l'Institution Les Tournesols en présence des représentants de la DGFIP, de la DDETSPP et des Délégations territoriales ARS des départements des Vosges et du Haut-Rhin en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'ESAT « du Val de Galilée » du 29 juin 2022 approuvant l'opération de fusion-absorption de l'ESAT « du Val de Galilée » par l'Institution Les Tournesols ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Les Tournesols du 6 juillet 2022 approuvant l'opération de fusion-absorption de l'ESAT « du Val de Galilée » par l'Institution Les Tournesols ;

**CONSIDERANT** que cette fusion permettra :

- D'assurer la pérennité des activités ainsi que leur développement ;
- De renforcer les synergies entre les activités ;
- De mutualiser les moyens ;
- D'optimiser les coûts de fonctionnement ;
- D'accroître la reconnaissance de leurs actions aux niveaux local, départemental et régional ;

**CONSIDERANT** que l'opération de fusion absorption de l'ESAT « du Val de Galilée » par l'Institution Les Tournesols a été approuvée par les instances dirigeantes des deux parties en date des 29 juin et 6 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que la cession de l'autorisation n'apportera aucune modification sur les activités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la continuité de service quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « du Val de Galilée », géré par l'ESAT « du Val de Galilée » (FINESS EJ 88 000 682 0), au profit de l'Institution Les Tournesols (FINESS EJ 68 001 374 5) est autorisée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La capacité de l'ESAT « du Val de Galilée » est inchangée et reste fixée à 10 places.

**Article 2** : L'ESAT « du Val de Galilée » sera rattaché à l'ESAT Les Tournesols en tant qu'établissement secondaire.



**Article 3** : L'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'ESAT est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de toutes déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 5** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** INSTITUTION LES TOURNESOLS  
 N° FINESS : 68 001 374 5  
 Adresse complète : rue de la République BP 47  
 68160 Sainte-Marie-aux-Mines  
 Code statut juridique : 21 Etablissement social Communal  
 N° SIREN : 266 801 091

**Entité établissement principal :** ESAT LES TOURNESOLS  
 N° FINESS : 68 001 503 9  
 Adresse complète : rue de la République BP 47  
 68160 Sainte-Marie-aux-Mines  
 Code catégorie : 246  
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
 Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée  
 Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 – Tous types de Déficiences PH (SAI)	72

**Entité établissement secondaire :** ESAT LES TOURNESOLS  
 N° FINESS : 68 001 876 9  
 Adresse complète : 68 126 Bennwihr Gare  
 Code catégorie : 246  
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
 Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée  
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de Déficiences PH (SAI)	10



Entité établissement secondaire : ESAT VAL DE GALILEE

N° FINESS : 88 000 683 8  
Adresse complète : 7 rue de Val de Galilée  
88520 Ravès  
Code catégorie : 246  
Libellé catégorie Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée  
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de Déficiences PH (SAI)	10

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 suite à la publication par la Haute Autorité de Santé du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Institution Les Tournesols sis rue de la République 68160 Sainte-Marie-Aux-Mines.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie

  
Agnès GERBAUD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de la Haute Marne

**Décision n° 2022-2425 du 28 novembre 2022  
portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants avec  
troubles du spectre de l'autisme rattachée à l'IME CHATEAU RENARD géré par l'association  
ADPEP 52**

**N° FINESS EJ : 52 078 200 4**

**N° FINESS ET : 52 078 012 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D.312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU** spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Education relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

**VU** la décision ARS n° 2018-0067 du 31 janvier 2018 autorisant l'association ADPEP 52 à requalifier 6 places au sein de l'IME CHATEAU RENARD en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique ;

**VU** l'arrêté n° 2021-0753 du 25 février 2021 de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;

**VU** l'appel à candidatures n° AAC 2022-UEMA portant la création de 6 unités d'enseignement maternelles pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le Grand Est pour la rentrée scolaire de septembre 2022 ;

**VU** la demande déposée le 15 février 2022 par l'association ADPEP 52 en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier de l'ARS Grand Est du 4 mars 2022 actant la création d'une UEMA à l'école primaire Voltaire-Moulin au 1<sup>er</sup> septembre 2022 rattachée à l'IME CHATEAU RENARD gérée par l'ADPEP 52 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

**CONSIDERANT** l'accord de Madame la Présidente de l'association ADPEP 52 pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ADPEP 52 est autorisée à créer une unité d'enseignement maternelle autisme d'une capacité de 7 places au sein de l'école Voltaire-Moulin rattachée à l'IME CHATEAU RENARD.

Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> août 2022**.

La capacité totale de l'établissement est portée à 43 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'IME CHATEAU RENARD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'IME CHATEAU RENARD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public déficient intellectuel et autiste. Conformément à l'article D.312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ADPEP 52  
 N° FINESS : 52 078 200 4  
 Adresse complète : 15 AV JEAN MERMOZ 52011 CHAUMONT CEDEX  
 Code statut juridique : 60-Ass.L.1901non R.U.P  
 N° SIREN : 780466033

**Entité établissement :** IME CHATEAU RENARD  
 N° FINESS : 52 078 012 3  
 Adresse complète : 9 AV DE MONTMORENCY 52400 BOURBONNE LES BAINS  
 Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Code MFT : 57-ARS/DG  
 Capacité : 43 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience Intellectuelle	24
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience Intellectuelle	6
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 6** : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7** : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'association ADPEP 52 sis 15 av. Jean Mermoz – 52011 CHAUMONT CEDEX.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

**ARRETE ARS Grand Est n° 2023-0052 du 3 janvier 2023**

portant autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie  
sise 1 place Jean-Baptiste Clément à MONTHERME (08800)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-9, L.5125-16 et R.5125-43 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1979 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 1, Place J. B. Clément à MONTHERME sous le numéro de licence 08#000144.

**Considérant**

L'extrait de l'acte de décès établi par le service de l'état civil de la ville de PARIS le 8 novembre 2022 de Madame Sylvie D'ANGELO, dont le décès a été constaté le 7 novembre 2022 ;

L'attestation d'hérédité établi par Maître Guillaume CONREUR, notaire à CHARLEVILLE-MEZIERES, en date du 19 décembre 2022 ;

La demande d'autorisation de gérance après décès présentée par courriel le 20 décembre 2022 au profit de Madame Valérie LAMBERT-GILLET, à effet du 8 novembre 2022 ;

Le courrier de Madame Valérie LAMBERT-GILLET, daté du 8 novembre 2022 acceptant d'assumer la gérance après décès, objet de la demande susvisée, à compter du 8 novembre 2022 ;

L'avenant au contrat de travail établi le 8 novembre 2022 entre Monsieur Jean-Paul CHATRY et Madame Valérie LAMBERT-GILLET.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'autorisation de gérance après décès de son titulaire de la pharmacie sise 1 place Jean-Baptiste Clément à MONTHERME (08800) est accordée à Madame Valérie LAMBERT-GILLET.

**Article 2 :**

La présente autorisation est applicable jusqu'au 7 novembre 2024 inclus.

### **Article 3 :**

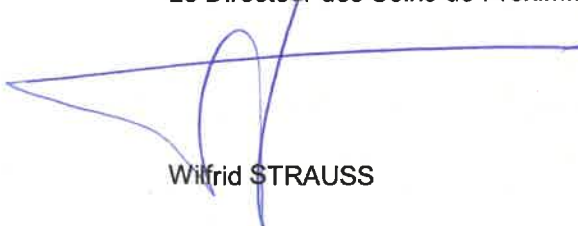
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Valérie LAMBERT-GILLET et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne, Ardennes, Meuse.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale des Ardennes

**Décision ARS n° 2022-2423 du 19 décembre 2022**

**Modifiant l'acte n° 2022-1426 portant création d'une classe d'Autorégulation de 10 places, rattachée au  
SESSAD de l'EDPAMS,  
géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille**

**N° FINESS EJ: 08 000 818 8  
N° FINESS ET: 08 000 930 1  
N° FINESS ET: 08 000 777 6  
N° FINESS ET: 08 000 851 9  
N° FINESS ET: à créer**

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

**VU** les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** spécifiquement les articles D312-55 à D312-59 du CASF relatifs aux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND) 2018-2022 ;



**VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SDB3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;

**VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de Dispositifs d'Auto Régulation pour les élèves présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la Région GRAND-EST;

**VU** la décision ARS n° 2017-3291 du 20 Décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPDAMS pour le fonctionnement du SESSAD et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

**VU** la décision ARS n° 2022-1426 du 10 Octobre 2022 portant création d'une classe d'autorégulation de 10 places rattachée au SESSAD de l'EDPAMS, géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille ;

**VU** l'appel à candidatures régional 2022-UEEA-DAR lancé par l'ARS Grand Est le 25 novembre 2021 pour la création, à la rentrée scolaire de septembre 2022, de 2 unités d'enseignement élémentaire/ dispositif d'auto-régulation pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, dans le département des Ardennes et le département de la Moselle ;

**VU** le projet déposé le 15 février 2022 par l'EDPAMS pour la création d'un DAR au Groupe Scolaire Le Petit Jour à Montcy-Notre-Dame en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 15/03/2022 en réponse au projet déposé actant la création d'un DAR au sein de l'Ecole « Le Petit Jour », sise 23 rue Aristide Briand 08090 Montcy-Notre-Dame au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et rattachée au SESSAD de Montcy-Notre-Dame, géré par l'EDPAMS;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que le dispositif d'autorégulation est un dispositif d'accompagnement médico-social favorisant les parcours scolaires des enfants autistes conformément à la priorité « rattraper notre retard en matière de scolarisation » de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND ;

**CONSIDERANT** que dans son article 4, l'acte n° 2022-1426 comporte une erreur matérielle sur les codes de clientèle ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EDPAMS est autorisé à créer un dispositif d'auto-régulation d'une capacité de 10 places au sein de l'école « Le Petit Jour », sise 23 rue Aristide Briand 08090 Montcy-Notre-Dame, par extension du SESSAD de l'IME EDPAMS géré par l'EDPAMS.

Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> août 2022**.

Cette autorisation porte la capacité totale du SESSAD à 77 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'EDPAMS est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées présentant ou malades chroniques.

Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant une déficience intellectuelle, d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme et d'un public avec des troubles du comportement. Conformément

à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** EDPAMS Jacques Sourdille  
 N° FINESS : 08 000 818 8  
 Adresse complète : Route de CHATILLON 08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR  
 Code statut juridique : 19 Etb.Social Départ.

**Entité établissement principal : SESSAD DE L'IME EDPAMS**  
 N° FINESS : 08 000 930 1  
 Adresse complète : Route de Châtillon – 08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR  
 Code catégorie : 182 – SESSAD  
 Code MFT : 57 – ARS / Dot Globalisée  
 Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	12
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du Spectre de l'autisme	2

**Entité établissement secondaire : SESSAD DE L'IME EDPAMS**  
 N° FINESS : 08 000 777 6  
 Adresse complète : 4 Chemin de CHAUMONT – 08090 Montcy-Notre-Dame  
 Code catégorie : 182 – SESSAD  
 Code MFT : 57 – ARS / Dot Globalisée  
 Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	35

**Entité établissement secondaire : SESSAD TCC**

N° FINESS : 08 000 851 9

Adresse complète : Rue Louis HANOT – 08000 CHARLEVILLE – MEZIERES

Code catégorie : 182 – SESSAD

Code MFT : 57 – ARS / Dot Globalisée

Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18

**Entité établissement secondaire : Dispositif d'AutoRégulation de Montcy Notre-Dame**

N° FINESS : a créer

Adresse complète : 23 rue Aristide Briand – 08090 Montcy-Notre-Dame

Code catégorie : 182 - SESSAD

Code MFT : 57 – ARS / Dot Globalisée

Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'Autisme	10

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux de constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'EDPAMS – Route de Châtillon, 08260 BELLEVILLE SUR BAR.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD





# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n°167/2022**

**portant modification (n°3) de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 74/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu les arrêtés 103/2022 et 133/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté 74/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne, est modifié comme suit :

### **2° En tant que représentants des employeurs:**

*Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):*

Titulaire :

*Est nommé M. Arnaud BEY*

*En remplacement de Mme Mélanie PREVOST*

**Article 2 :**

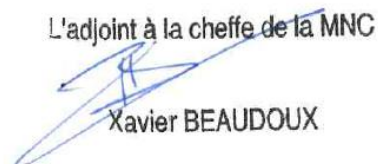
L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 27 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC

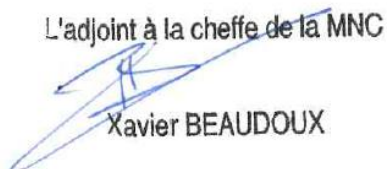


Xavier BEAUDOUX

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n°168/2022**

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 77/2022 du 22 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté 77/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes, est complété comme suit :

**4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:**

*Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):*

Suppléant :

*Est nommée* Mme Martine VARIN



**Article 2 :**

L'adjoint à la Cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 08 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



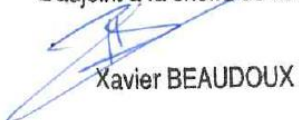
Xavier BEAUDOUX

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°169/2022

### **portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 76/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

Vu l'arrêté 116/2022 et 143/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté 76/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne, est complété comme suit :

#### **4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:**

*Sur désignation de l'Union nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):*

Titulaire :

*Est nommée* Mme Martine VARIN

**Article 2 :**

L'adjoint à la Cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

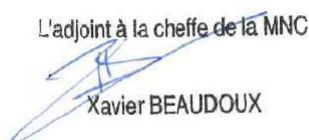
Fait à Paris, le 08 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



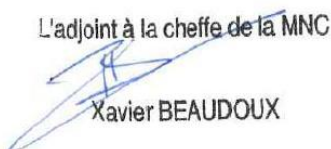
Xavier BEAUDOUX

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°171/2022

### **portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 99/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Vu l'arrêté 164/2022 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

## A R R Ê T E

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté 99/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, est modifié comme suit :

#### **2° En tant que représentants des employeurs:**

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Titulaire :

*Retrait de M. Orhan DURAN*

Suppléant :

*Est nommé M. Alexandre MATHIEU*

**Article 2 :**

L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

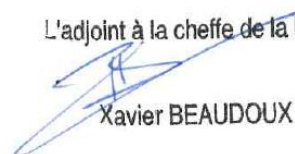
Fait à Nancy, le 14 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



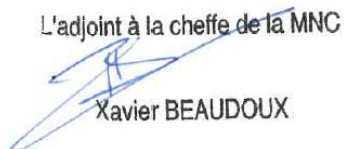
Xavier BEAUDOUX

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE 172/2022**  
**portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration**  
**de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 42/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ;

Vu l'arrêté 149/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 42/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes, est modifié comme suit :

**4° En tant que représentants des associations familiales:**

*Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):*

Titulaire :

*Est nommée* Mme Anne MATHIEU

Suppléant :

*Retrait de* Mme Anne MATHIEU

**Article 2 :**

L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 08 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE 174/2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 11/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 11/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle, est modifié comme suit :

#### **1° En tant que représentants des assurés sociaux:**

*Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):*

Suppléant :

*Est nommé* M. Julien LAZZARIN

*En remplacement de* Mme Mélanie JACOB



**Article 2 :**

L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 14 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC

  
Xavier BEAUDOUX

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC

  
Xavier BEAUDOUX



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE 175/2022**  
**portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration**  
**de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 05/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 05/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

**2° En tant que représentants des employeurs:**

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Suppléant :

*Est nommé M. Yves SCHMITT*

**3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:**

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Titulaire :

*Est nommée Mme Marie Madeleine BARRILE*

**Article 2 :**

L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Paris, le 14 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Xavier BEAUDOUX

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°178/2022

### **portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 99/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Vu les arrêtés 164/2022 et 171/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté 99/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, est modifié comme suit :

#### **2° En tant que représentants des employeurs:**

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Titulaire :

*Est nommée* Mme Laurence SCHWALM

**Article 2 :**

La cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 28 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

La cheffe de la MNC



Stéphanie DAROS-PLESSIS

Stéphanie DAROS-PLESSIS

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

La cheffe de la MNC



Stéphanie DAROS-PLESSIS

Stéphanie DAROS-PLESSIS



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE 179/2022** **portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 40/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 40/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, est modifié comme suit :

#### **1° En tant que représentants des assurés sociaux:**

*Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):*

Suppléant :

*Est nommé* M. Julien COSSARDEAUX

*En remplacement de* Mme Angélique DUSAPIN

**Article 2 :**

La cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 28 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale de  
Contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

La cheffe de la MNC



Stéphanie DAROS-PLESSIS

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale

La cheffe de la MNC



Stéphanie DAROS-PLESSIS



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE 180/2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 14/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 14/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

### **3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:**

*Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):*

Suppléant :

*Est nommée* Mme Fanny CORDIER

*En remplacement de* M. Laurent HILY



**Article 2 :**

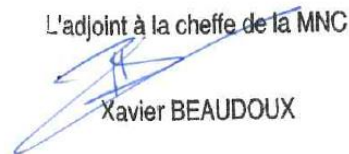
L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 06 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC

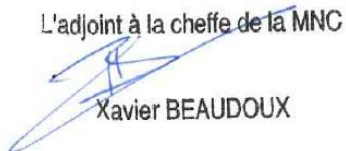


Xavier BEAUDOUX

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE 181/2022

### **portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 05/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté 175/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 05/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

#### **3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:**

*Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):*

Suppléant :

*Est nommé M. Bernard BAUDE*

**Article 2 :**

La cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 02 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale de  
Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

**La cheffe de la MNC**



**Stéphanie DAROS-PLESSIS**

Stéphanie DAROS-PLESSIS

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale de  
Contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale

**La cheffe de la MNC**



**Stéphanie DAROS-PLESSIS**

Stéphanie DAROS-PLESSIS



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n°182/2022**

**portant modification (n°4) de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 74/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu les arrêtés 103/2022, 133/2022 et 167/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté 74/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne, est modifié comme suit :

### **2° En tant que représentants des employeurs:**

*Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):*

Titulaire :

*Est nommée* Mme Sylvie BLANCHOT

*En remplacement de* M. Pierre SCHMIT

Suppléant :

*Est nommé* M. Pierre SCHMIT

*En remplacement de* Mme Sylvie BLANCHOT

**Article 2 :**

La cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 02 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

**La cheffe de la MNC**



**Stéphanie DAROS-PLESSIS**

Stéphanie DAROS-PLESSIS

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale de  
Contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale

**La cheffe de la MNC**



**Stéphanie DAROS-PLESSIS**

Stéphanie DAROS-PLESSIS



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE 183/2022

### **portant modification (n° 3) de la composition du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 23/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Vu les arrêtés 93/2022 et 145/2022 portant modifications de la composition des membres du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 23/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace, est modifié comme suit :

#### **3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:**

*Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):*

Suppléant :

*Est nommé* M. Bernard BAUDE

*En remplacement de* M. Laurent HILY

**Article 2 :**

La cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 02 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale de  
Contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

**La cheffe de la MNC**



Stéphanie DAROS-PLESSIS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de la Mission Nationale de  
Contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale

**La cheffe de la MNC**



Stéphanie DAROS-PLESSIS



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°184/2022

### **portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 96/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés 104/2022 et 161/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté 96/2022, portant nomination des membres à voix délibératives du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

### **2° En tant que représentants des employeurs:**

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Suppléant :

*Est nommée* Mme Marie Hélène BREMONT



**Article 2 :**

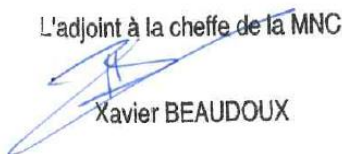
L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 06 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC

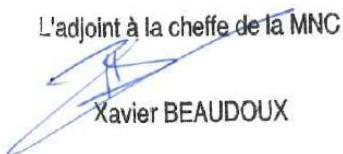


Xavier BEAUDOUX

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE 185/2022

### **portant modification (n°3) de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 18/2022 portant nomination des membres du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu les arrêtés 106/2022 et 123/2022 portant modifications de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 18/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est complété comme suit :

#### **3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:**

*Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):*

Suppléant :

*Est nommée Mme FANNY CORDIER*

**Article 2 :**

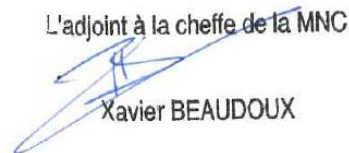
L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 06 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC

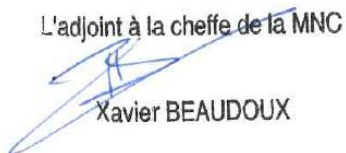


Xavier BEAUDOUX

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE 186/2022 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 06/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 59/2022, 137/2022 et 162/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 06/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est complété comme suit :

#### **3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:**

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Suppléant :

*Est nommé M. Steven CASHIN*

**Article 2 :**

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 18 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et  
des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE 187/2022 portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 06/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 59/2022, 137/2022, 162/202 et 186/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 06/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

#### **1° En tant que représentants des assurés sociaux:**

*Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):*

Titulaire :

*Est nommée* Mme Julie RENE-FUCHS

*En remplacement de* M. Frédéric METZGER

**Article 2 :**

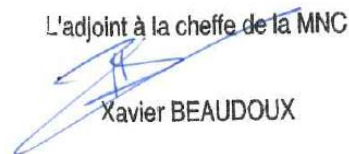
L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 06 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC

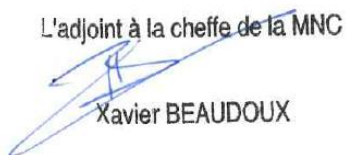


Xavier BEAUDOUX

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°188/2022

### **portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 118/2022 et 163/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

#### **1° En tant que représentants des assurés sociaux:**

*Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):*

Suppléant :

*Est nommé* M. Marc HASSENFORDER

*En remplacement de* M. Frédéric METZGER



**Article 2 :**

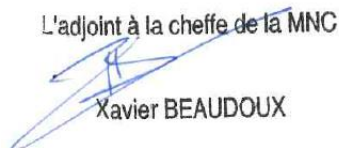
L'adjoint à la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 13 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC

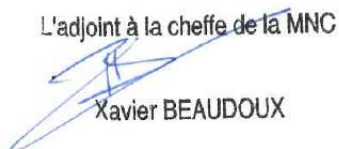


Xavier BEAUDOUX

Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

L'adjoint à la cheffe de la MNC



Xavier BEAUDOUX